

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) : Faillite; droits des femmes; indemnité des obligations contractées; admission au passif.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : Notaire; témoin; secret. — Cour d'assises de l'Aveyron : Meurtre et faux témoignage en matière correctionnelle.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Histoire d'Angleterre depuis l'avènement de Jacques II.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).
Présidence de M. Delahaye.

Audience du 2 juin.

FAILLITE. — DROITS DES FEMMES. — INDEMNITÉ DES OBLIGATIONS CONTRACTÉES. — ADMISSION AU PASSIF.

I. La femme du failli ne peut, pour les indemnités qui lui sont dues à raison des obligations par elle contractées avec son mari, être admise à la faillite en concours avec les créanciers qui l'ont pour obligée, et pour les mêmes sommes qu'eux.

II. Elle ne peut, de ce chef, exercer sur l'actif mobilier du failli que les droits qui découlent de sa qualité de caution; en conséquence, elle n'a droit d'être admise définitivement que pour les sommes par elle acquittées à la décharge du failli, et éventuellement seulement pour celles des créances par elle garanties qui n'auraient pas été produites et admises à la faillite.

III. Il importe peu, à cet égard, que les indemnités dues à la femme aient été réglées, au regard des créanciers hypothécaires, par jugement et arrêt fixant l'étendue de son hypothèque légale, et qu'elle ait obtenu sa collocation définitive, pour ces indemnités, sur les prix d'immeubles distribués par voie d'ordre. (Art. 552, 563, 544 du Code de commerce, 1431, 2028, 2029, 2032 du Code Napoléon.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant qui fait suffisamment connaître les circonstances particulières de la cause :

« La Cour,
« Statuant sur l'appel interjeté par la femme Roblot, du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 23 novembre 1852;

« Considérant que Roblot, mari de l'appelante, a été déclaré en état de faillite le 6 septembre 1848;

« Que le 4 juin 1851, la femme Roblot a demandé à être admise au passif de la faillite pour la somme de 94,927 fr. 70 c., composée ainsi qu'il suit : 1^o pour reprises liquidées, 40,859 francs 70 cent.; 2^o pour indemnités des obligations par elle contractées, 54,068 fr.;

« Considérant que cette demande a été contestée en ce qui touche la somme de 54,068 fr., montant des indemnités;

« Considérant que ces indemnités ont pour cause des obligations montant à pareille somme, que la femme Roblot aurait souscrites solidairement avec son mari;

« Considérant que, dans ce cas, la femme n'est réputée, à l'égard du mari, aux termes de l'article 1431 du Code Napoléon, s'être obligée que comme caution;

« Considérant qu'aux termes des articles 2028 et 2029 du même Code, la caution ne peut avoir son recours contre le débiteur qu'en acquittant l'obligation qu'elle-même a contractée, c'est-à-dire en payant la dette;

« Que si, suivant l'article 2032, la faillite du débiteur rend la caution habile à agir contre ce dernier à l'effet d'être indemnisée même avant d'avoir payé, ce ne peut être que dans le cas où l'action de la caution ne viendrait pas en concurrence avec celle du créancier garanti;

« Considérant que ces principes sont confirmés par les dispositions de l'article 544 du Code de commerce, suivant lesquelles la caution est comprise dans la masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli;

« Considérant que la femme Roblot ne justifie pas et n'allègue même pas avoir rien payé, quant à présent, des 54,068 fr. pour lesquels elle a droit d'être indemnisée, comme s'étant obligée solidairement avec son mari;

« Considérant que les créanciers porteurs de titres, envers lesquels la femme Roblot s'est obligée, ont eux-mêmes produit, et ont été admis à la faillite de Roblot pour la somme de 48,115 fr.;

« Qu'il suit de là que, pour cette somme, la femme Roblot ne saurait être admise sans qu'il y ait un double emploi, au préjudice de la masse, par l'effet du paiement qui serait ainsi effectué deux fois et pour la même cause aux mains des créanciers garantis et de la caution;

« Considérant que vainement la femme Roblot excipe de sa collocation définitive pour la totalité des indemnités à elle dues à l'ordre ouvert sur le prix des immeubles ayant appartenu à son mari;

« Considérant qu'il n'est pas de la distribution par voie d'ordre comme de la répartition en cas de faillite, et que la mesure dont excipe l'appelante, subordonnée dans son exécution à la conservation des intérêts des tiers, destinée à protéger les droits de la femme dans des conditions spéciales et déterminées, n'a pu avoir pour effet de changer la nature de ces mêmes droits, en leur attribuant le caractère que le paiement opéré pouvait seul leur donner;

« Mais considérant que les créanciers porteurs de titres n'ont produit que pour la somme de 48,115 fr.; que la femme Roblot a droit, par conséquent, d'être admise éventuellement pour la différence entre cette somme et celle de 54,168 fr., c'est-à-dire pour celle de 5,953 fr., sans à elle justifier du paiement, à l'effet de toucher ou faire toucher par les ayants droit le dividende afférent à la somme ci-dessus;

« Informe en ce que la demande de la femme Roblot pour l'indemnité des obligations a été entièrement rejetée; émettant quant à ce, et statuant au principal, dit que la femme Roblot sera admise au passif de la faillite de son mari pour la somme de 5,953 fr., mais éventuellement, et à la charge de justifier du paiement de ces créances non admises, ou de faire toucher par les ayants droit le dividende qui sera attribué à

cette admission. »
(Plaidants, M. Clignet, pour la dame Roblot, appelante; M. Eugène Périn, pour le syndic de la faillite Roblot; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 10 juin.

NOTAIRE. — TÉMOIN. — SECRET.

Les notaires ne sont pas dispensés d'une manière absolue de l'obligation de déposer en justice des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession; il y a exception seulement pour les faits qui leur ont été révélés à titre confidentiel.

La chambre criminelle de la Cour de cassation était saisie aujourd'hui d'un pourvoi formé par M. Lamarre, notaire à Pontoise, contre une ordonnance de M. le juge d'instruction près ce siège, qui l'a condamné à 100 francs d'amende pour avoir refusé de déposer, comme témoin, sur des faits qui lui avaient été révélés en sa qualité de notaire.

Voici dans quelles circonstances est née la difficulté que l'ordonnance de M. le juge d'instruction de Pontoise fera suffisamment connaître et qui est ainsi conçue :

« Attendu que M. Lamarre, notaire, interpellé par M. le juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Pontoise, le 31 janvier 1848, d'avoir à expliquer l'emploi d'une somme de 583 fr. 59 c. faisant partie de celle de 4,000 fr., montant d'une obligation souscrite devant lui par Jean-Louis Legros et Louise-Thérèse Legros, au profit de Miramont, le 24 mars 1839, a répondu qu'il ne pouvait donner d'explications à cet égard, attendu qu'il considérait ces explications comme rentrant dans un fait purement notarial;

« Que, cité de nouveau devant nous ce jour même 21 novembre 1851, il a déclaré, sur l'interpellation que nous lui avons adressée de prêter le serment voulu par la loi :

« Qu'il ne pouvait prêter serment que sous la réserve du secret qui lui était imposé pour les faits dont il n'avait eu connaissance qu'en sa qualité de notaire et dans l'exercice de ses fonctions; ajoutant qu'en général, et notamment dans l'affaire Legros, il n'avait jamais eu avec le sieur Miramont que des relations à raison de ses fonctions de notaire;

« Attendu que c'est à tort si M. Lamarre se fonde sur l'article 378 du Code pénal pour motiver son refus de déposer;

« Que les notaires ne sont pas compris dans cette désignation générale de l'article : « Toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie »;

« Que c'est par l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI que défense est faite aux notaires de délivrer expédition ni de donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit;

« Que toutefois la prohibition contenue dans cet article est plutôt une défense de divulguer les conventions renfermées dans les actes qu'ils reçoivent, qu'un secret absolu qui leur soit imposé;

« Que si l'on peut prétendre que les notaires ne doivent pas être entendus comme témoins et être interrogés en matière civile, lorsqu'il s'agit d'intérêts civils entre personnes privées, il n'en saurait être de même en matière correctionnelle ou criminelle, quand il s'agit, dans l'intérêt de tous, d'arriver à la manifestation de la vérité;

« Qu'il importe à la justice d'obtenir de M. Lamarre les explications sur les faits qui sont à sa connaissance dans l'affaire dont s'agit;

« Par ces motifs, condamnant M. Lamarre, notaire à Pontoise, à 100 fr. d'amende, pour refus de déposition. »

Cette décision a été déférée à la censure de la Cour de cassation pour violation de l'article 378 du Code pénal.

M. le conseiller Faustin-Hélie a fait le rapport de l'affaire; nous donnons les remarquables et savantes observations dont il l'a fait suivre :

L'art. 378 du Code pénal sur lequel le moyen de cassation est fondé, a dit ce magistrat, est ainsi conçu : « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes, dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 à 500 fr. »

Il y a lieu de remarquer, d'abord, que cet article se borne à punir les révélations indiscretes commises par les dépositaires et qu'il ne s'applique point, dès lors, aux déclarations qui sont provoquées par la justice elle-même. Si le devoir particulier de certaines professions est de garder le silence sur les faits appris dans leur exercice, le devoir général de tous les citoyens est de révéler les faits qu'ils connaissent, lorsqu'ils sont entendus comme témoins et que, dans un intérêt public, leurs dépositions sont jugées nécessaires à la découverte de la vérité.

Cependant un intérêt non moins élevé que la justice elle-même s'oppose, dans certains cas, à ce que le dépositaire par profession d'un secret, cité comme témoin, le révèle à la justice. Cet intérêt est celui de l'humanité, lorsqu'il s'agit d'un médecin qui a donné ses soins à un prévenu; celui de la religion, lorsqu'il s'agit du prêtre qui a reçu sa confession; de la défense même, lorsqu'il s'agit de l'avocat auquel il a confié sa situation.

Vous avez jugé par arrêt du 30 novembre 1810, « qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer ni même être interrogé sur les révélations qu'il a reçues dans le secret de la confession; » par arrêt du 20 janvier 1826, « qu'un avocat qui a reçu des révélations qui lui ont été faites à raison de ses fonctions, ne pourrait, sans violer les devoirs spéciaux de sa profession, et la foi due à ses clients, déposer de ce qu'il a appris de cette manière; » par arrêt du 22 février 1828, « que c'est aux avocats, quand ils sont appelés en témoignage, à interroger leur conscience et à discerner ce qu'ils doivent dire de ce qu'ils doivent taire; » enfin, par arrêt du 18 juin 1834, « qu'un témoin qui, en sa qualité d'avoué de l'accusé, et sous le secret de la confiance due à son ministère, aurait eu connaissance des faits sur lesquels il était appelé à déposer, a la faculté de ne pas déposer de ces faits. »

Toutes ces décisions ne sont pas fondées sur ce que l'art. 378 punit les révélations, car il ne peut y avoir de délit que lorsque les révélations sont le résultat de la légèreté ou de l'intention de nuire. Elles sont fondées sur ce que la justice doit respecter le devoir qui pèse sur le prêtre, le médecin, l'avocat, lorsque l'accomplissement de ce devoir est une nécessité sociale; sur ce qu'il est indispensable de conserver à des fonctions pour lesquelles la société s'appuie, une indépendance qui seule peut garantir les intérêts qu'on leur confie. C'est une limite posée au droit du juge; mais cette limite, ce n'est pas la loi, c'est la nature même des choses qui l'a faite.

Aussi, tout en la consacrant, vous avez sans cesse tenu à

la resserrer dans ses exigences légitimes. Il ne suffit pas que le témoin déclare la profession qui lui commande la discrétion pour qu'il soit dispensé d'une manière absolue de déposer. Cette dispense est spéciale, elle ne s'étend qu'aux faits qui ont été confiés dans l'exercice de la profession et sous le sceau du secret; ce n'est point un privilège, c'est la conséquence nécessaire des rapports de la profession avec les citoyens. Si la société a intérêt à découvrir les preuves de délits et des crimes, elle a un intérêt non moins grave à maintenir la sûreté des relations civiles et à protéger la foi jurée; mais ce n'est que lorsque ce dernier intérêt existe, ce n'est que lorsqu'il est constaté que l'action judiciaire doit s'arrêter.

Tel est le sens d'un arrêt du 26 juillet 1843, au rapport de M. Vincent-Saint-Laurens, portant : « Que tout citoyen doit la vérité à la justice, lorsqu'il est interpellé par elle; qu'aucune profession ne dispense de cette obligation d'une manière absolue, pas même celles qui sont tenues au secret, au nombre desquelles sont rangées, par l'article 378, celles de médecin et de chirurgien; qu'il ne suffit donc pas à celui qui exerce une de ces professions, pour se refuser à déposer, d'alléguer que c'est dans l'exercice de sa profession que le fait sur lequel sa déposition est requise, est venu à sa connaissance; mais qu'il en est autrement lorsque le fait lui a été confié sous le sceau du secret auquel il est astreint à raison de sa profession; que, en ce qui concerne les médecins, chirurgiens et sages-femmes, si l'on admettait la dispense de déposer dans le premier cas, la justice pourrait se trouver privée de renseignements et de preuves indispensables à son action, sans aucun motif que le caprice du témoin; que si on le refusait dans le second, il en pourrait résulter les inconvénients les plus graves pour l'honneur des familles et pour la conservation de la vie des citoyens; que ces intérêts exigent, en effet, dans les cas particuliers où le secret est nécessaire, que le malade soit assuré de le trouver dans l'homme de l'art auquel il se confie; que la dispense de déposer, ainsi restreinte, a toujours été admise dans l'ancienne jurisprudence à laquelle n'a dérogé aucune des dispositions de nos Codes. »

Le principe ainsi expliqué, vous avez à examiner s'il y a lieu d'en faire l'application dans l'espèce.

La décision attaquée déclare, en thèse générale, que les notaires ne sont pas compris dans la désignation de l'art. 378 : « toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie. »

Ce premier point, depuis longtemps controversé, mérite toute l'attention de la Cour.

Dans notre ancienne jurisprudence, les auteurs dispensaient, en général, les notaires de porter témoignage dans les affaires qu'ils n'avaient connues que dans l'exercice de leur profession.

Sarpillon, t. 1, p. 448, dit : « Toutes les règles concernant les avocats ont lieu à l'égard des procureurs, notaires, et toutes autres personnes publiques auxquelles on a confié des faits concernant leur état et leur profession; mais ce serait un abus que de prétendre qu'ils ne seraient pas obligés de déposer contre leurs clients pour des faits qu'ils ne savent, d'ailleurs, que par la nécessité de leur profession. »

Ferrière, v^o Notaire, se borne à dire : « Comme les notaires sont dépositaires du secret des familles, ils sont dispensés de porter témoignage dans les choses qui concernent le fait de leurs charges et de révéler le secret des parties. »

Jousse, t. 2, p. 104, place les notaires sur la même ligne que les avocats et les procureurs.

Mais cette règle, que d'autres auteurs, tels que Muyart de Vauglans, ne reproduisent pas, paraît n'avoir jamais été appliquée d'une manière absolue en matière criminelle.

L'article 177 de l'ordonnance de François I^{er}, d'août 1539, se bornait, comme l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI, à défendre la communication des actes. « Défendons à tous notaires et tabellions de ne montrer ni communiquer leurs registres, livres et protocoles, fors aux contractants, leurs héritiers et successeurs, ou d'autres auxquels le droit desdits contrats appartient notoirement ou qu'il fust ordonné par justice. »

Mais en dehors de cette prohibition de communiquer les actes aux tiers, les notaires n'en rencontraient aucune, et l'article 3 du titre 6 de l'ordonnance de 1670 portait en termes généraux : « Toutes personnes assignées pour être ouïes en témoignage, récolées ou confrontées, seront tenues de comparoir pour satisfaire aux assignations, et pourront les laïcs y être contraints par amende. »

Denisart, v^o Notaire, n^o 127, déclare que cet article s'appliquait aux notaires, et cite plusieurs arrêts de Parlement qui l'avaient décidé.

« Entr'autres arrêts, dit-il, il y en a du 19 janvier 1743, qui a été rendu sur délibéré, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, la grand'chambre assemblée, par lequel la Cour a ordonné que M. Dupont serait tenu de déposer sur le fait des plaintes dont l'objet était la question de savoir s'il avait été passé une contre-lettre dans une vente de bois. »

« Le 6 février 1743, est intervenu un autre arrêt de la grand'chambre, par lequel un notaire a aussi été assujéti à déposer. Dans cette espèce, un particulier qui avait confié sa procuration à quelqu'un pour vendre des biens, prétendait que son mandataire les avait vendus à un prix supérieur à celui porté par le contrat, et qu'il s'était approprié le surplus, ce qui était un vol dont le mandant rendait plainte. Le notaire qui avait passé le contrat fut assigné pour déposer, et il s'y refusa; mais la Cour ordonna par l'arrêt qu'il y serait contraint. »

Denisart ajoute : « Il doit demeurer pour constant que les notaires doivent déposer comme témoins dans les informations, relativement aux actes qu'ils passent. Il serait en effet bien extraordinaire que les notaires, simples rédacteurs des volontés des parties, fussent dispensés de rendre hommage à la vérité. »

Dans notre législation moderne, l'article 378 n'a point fait cesser la controverse.

Parmi les auteurs, Carnot (sur l'article 378 du Code pénal, notes additionnelles, n^o 5); Bourguignon, t. 2, p. 52, et Rauter, t. 2, p. 105, placent les notaires parmi les personnes que leur profession oblige à conserver les écrits qu'on leur confie. Legraverend, t. 2, p. 261, enseigne, au contraire, qu'ils ne peuvent être dispensés de donner leur témoignage à la justice.

Nous avons cité, en analysant le mémoire de la défense, deux arrêts, l'un de la Cour de Montpellier, du 24 septembre 1827; l'autre de la Cour de Bordeaux, du 16 juin 1833, qui ont consacré la première opinion.

Mais un arrêt émané de cette chambre, à la date du 23 juillet 1830, au rapport de M. Brière et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, a rejeté la prétention des notaires. (Voir le texte de cet arrêt, *Bull.*, 1830, n^o 195.)

Tel est l'état où se présente aujourd'hui la question.

La doctrine qui a été consacrée par votre arrêt du 23 juillet 1830, arrêt unique, du reste, dans votre jurisprudence, est attaquée sous un double rapport.

On allègue, en premier lieu, qu'il n'est pas exact de considérer les notaires comme des officiers purement ministériels et instrumentaires, comme les simples rédacteurs des délibérations ou des conventions des parties; qu'ils sont appelés par leurs fonctions, non seulement à rédiger les actes, mais encore à diriger par leurs conseils les affaires de leurs clients, à leur faire connaître la nature et l'étendue de leurs droits, les transactions qui leur sont permises et celles qui leur sont interdites par la loi; qu'ils exercent sur les parties une sorte de

juridiction volontaire; qu'ils reçoivent leurs confidences et deviennent les dépositaires de leurs secrets; et que la confiance des familles étant uniquement attachée à l'idée que, ce dépôt est inviolable, s'ils peuvent être déliés de ce devoir par la justice, s'ils sont tenus de divulguer les faits qui leur ont été révélés, leurs fonctions ne présentent plus les mêmes garanties, et par conséquent la sécurité des transactions civiles est profondément altérée;

Que si, en second lieu, l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI se borne, comme l'article 177 de l'ordonnance d'août 1839, à interdire la communication des actes à des tiers, cette interdiction n'est qu'une application dans un cas restreint de la règle générale qui s'étend à toutes les fonctions du notaire; qu'on ne saurait induire, en effet, de cette prohibition qu'en dehors de ses termes toute autre communication soit licite; qu'il est certain que le notaire est tenu de ne pas communiquer à des tiers, non seulement les actes qu'il a reçus, mais les projets et les conventions qui précèdent ces actes; que l'obligation de garder fidèlement le dépôt des conventions des parties, si la loi ne l'a formulée qu'en ce qui concerne les actes, n'en est pas moins générale, et qu'elle est, suivant l'expression d'un membre de la législature, de l'essence des fonctions notariales.

Vous peserez, messieurs, ces considérations. Il ne faut point méconnaître que les notaires, comme le disait le conseiller d'Etat Réal dans l'exposé des motifs de la loi du 25 ventôse an XI, sont les conseils désintéressés des parties aussi bien que les rédacteurs impartiaux de leurs volontés; qu'ils exercent même, suivant l'expression du tribun Favard, une sorte de magistrature dans laquelle, juges volontaires des intentions des parties contractantes, ils les obligent irrévocablement. Sous ce rapport, on ne saurait contester qu'ils sont tenus, en thèse générale, de respecter le secret des conventions et des affaires qui sont confiées à leur foi. Mais résulte-t-il de cette obligation morale, qui est sans contredit la loi de leurs fonctions, qu'ils soient dispensés de répondre à la justice quand elle leur demande compte des faits qui leur ont été révélés?

Quel est le motif qui fonde la dispense de déposer? Cette dispense, nous l'avons déjà dit, n'est point et ne peut être un privilège attaché à une fonction quelconque. On ne concevrait pas qu'un témoin, par cela seul qu'il exerce telle ou telle fonction, pût être dispensé de faire connaître à la justice ce qu'il sait sur les faits dont elle est saisie. La dispense de témoigner ne peut avoir d'autre fondement que la nécessité elle-même. Les exceptions au principe général établi par l'article 80 du Code d'instruction criminelle, qui oblige tous les citoyens qui ont la connaissance d'un fait à répondre aux interpellations de la justice, ont été successivement établies par votre jurisprudence. Devez-vous assimiler le notaire à l'avocat ou à l'avoué, au prêtre et au médecin?

L'art. 1^{er} de la loi du 25 ventôse an XI porte que les notaires sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. Il semblerait suivre de cette disposition que les attributions notariales sont limitées 1^o à la réception des actes; 2^o au dépôt et à la conservation de ces mêmes actes; 3^o à la délivrance des grosses et expéditions. Ce sont là effectivement les fonctions générales des notaires; mais ces fonctions, quand elles s'exercent telles que le législateur lui-même a voulu les constituer, ne sont pas strictement renfermées dans le fait matériel de la rédaction des stipulations des parties, elles pénètrent dans l'examen même de ces stipulations, elles les dirigent, et les notaires, sous ce rapport, croient, à certains égards, être considérés, ainsi qu'il a été dit, comme les conseils mêmes des parties.

Néanmoins cette assimilation doit-elle être complète? Le notaire, consulté sur une transaction qui va se conclure, est-il dans la même position que l'avocat qui, chargé d'un procès, s'enquiert des moyens de défense qu'il présente? Faut-il objecter la même protection aux conseils qui ont pour objet la rédaction des actes, en dehors de tout litige pendant devant les Tribunaux, et aux communications qui sont relatives au fond même d'un procès, à la défense d'un prévenu? La confiance est-elle forcée vis-à-vis du notaire comme elle l'est vis-à-vis de l'avocat? N'y a-t-il pas lieu de distinguer les garanties que peuvent exiger les intérêts qui s'agissent dans le cabinet du notaire et celles que réclame le droit de la défense que la loi assure à toutes les parties?

Le principe général qui se débat au fond de cette question est le droit de la justice d'arriver, par tous les moyens dont elle dispose, à la découverte de la vérité. Chaque restriction, dans la même position que l'avocat qui, chargé d'un procès, s'enquiert des moyens de défense qu'il présente? Faut-il objecter la même protection aux conseils qui ont pour objet la rédaction des actes, en dehors de tout litige pendant devant les Tribunaux, et aux communications qui sont relatives au fond même d'un procès, à la défense d'un prévenu? La confiance est-elle forcée vis-à-vis du notaire comme elle l'est vis-à-vis de l'avocat? N'y a-t-il pas lieu de distinguer les garanties que peuvent exiger les intérêts qui s'agissent dans le cabinet du notaire et celles que réclame le droit de la défense que la loi assure à toutes les parties?

C'est ce que vous avez à apprécier.

Mais à côté de cette question générale, l'espèce peut soulever un point qui, quoique secondaire, pourrait peut-être exercer quelque influence sur sa décision.

Vous avez vu que la règle qui dispense les personnes dépositaires par état des secrets qu'on leur confie de l'obligation de porter témoignage n'est pas absolue; vous avez limité cette règle, par votre arrêt du 26 juillet 1843, aux faits confiés, non seulement dans l'exercice de la profession, mais sous le sceau du secret, et, par votre arrêt du 23 juillet 1830, aux faits moraux confiés à la foi du notaire dans le cours des pourparlers qui précèdent la rédaction d'un acte.

Or, dans l'espèce, il n'est point allégué en termes formels par le demandeur en cassation, que les faits sur lesquels il a été interpellé de déposer, lui aient été confiés sous le sceau du secret.

Et il résulte, d'un autre côté, de l'ordonnance du juge d'instruction, que le fait sur lequel des explications ont été demandées au sieur Lamarre, était un fait matériel, se rattachant à l'exécution d'un acte reçu par lui, et qu'il n'a été interrogé ni sur les confidences qu'il avait pu recevoir des parties, ni sur les pourparlers qui avaient précédé ou suivi l'acte.

Ainsi, même en admettant que les notaires seraient, à raison de la nature de leurs fonctions, compris dans les termes de l'article 378, vous auriez encore à examiner : 1^o si cette disposition entraîne nécessairement la dispense de déposer en justice; 2^o si, dans l'espèce, il peut y avoir lieu d'appliquer le principe posé par cet article, ou si la décision consacrée dans votre arrêt du 23 juillet 1830 doit être invoquée ici.

M. Ambroise Rendu a soutenu le pourvoi.

Mais la Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Plougoulm et conformément à ses conclusions pleines de lumière et de science, n'a pas pensé que le notaire pût, d'une manière absolue, se refuser à donner à la justice la connaissance des faits à lui révélés en sa qualité; elle a décidé seulement qu'il n'était pas dans l'obligation de déposer des faits qu'il aurait connus en sa qualité de notaire et à titre confidentiel.

Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons le texte de cet important arrêt.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Aragon, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audiences des 30 et 31 mai.

MEURTRE ET FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

L'affaire dont les débats ont occupé les deux journées de lundi et mardi est la plus grave de toutes celles qui se sont déroulées devant la Cour d'assises pendant cette longue session. De bonne heure, un public nombreux envahit la salle de la Cour d'assises. Dès l'ouverture des portes, des factionnaires ont été placés aux diverses issues, pour maintenir l'ordre; c'est que, dans cette affaire, tout est de nature à exciter au plus haut point la curiosité publique. On savait enfin que l'accusation serait soutenue par la parole énergique et éloquent du chef du parquet, et que la défense était confiée aux talents de M^{rs} Vesin, Frayssinoux et Nogaret.

Les accusés sont au nombre de trois : Guillaume Fontanié, cultivateur, âgé de vingt-cinq ans; Antoine Vergnet, maçon, âgé de trente ans; Pierre Mezy, maçon, âgé de vingt-trois ans; tous nés et demeurant à Saint-Geniez. Rien dans leur extérieur ne révèle des hommes habitués au crime, et pendant tout le cours des débats leur attitude a été convenable.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

Le 1^{er} novembre 1852, à Saint-Geniez, entre huit et neuf heures du soir, une rixe s'engagea entre Guillaume Almeras et les nommés Fontanié, Vergnet et autres. Plusieurs témoins avaient vu Almeras, pour se soustraire aux coups de ses adversaires, après une lutte très vive dans laquelle il avait, en se défendant, blessé Fontanié, s'enfuir dans la direction de la rivière du Lot, poursuivi par Vergnet, Mezy et Fontanié, qui proféraient contre lui des menaces de mort. Il ne reparut pas le soir à son domicile. Le lendemain et les jours suivants, sa famille inquiète fit d'actives et vaines recherches. Avait-il péri dans la rixe dont on vient de parler, et son corps avait-il disparu dans les eaux du Lot... l'incertitude dans laquelle on était à cet égard préoccupait l'attention de tous.

Cependant Fontanié, blessé, s'efforçait de faire constater l'état et la gravité de ses blessures, et de porter plainte au commissaire de police de Saint-Geniez contre Almeras. Un procès-verbal était dressé le 4 novembre contre ce dernier, et le 26 du même mois, le Tribunal correctionnel d'Espalion le condamnait par défaut à quatre mois d'emprisonnement, sur les dépositions de Fontanié et de Vergnet, et sa disparition peut ainsi s'expliquer. Il se cache pour se soustraire aux poursuites de la justice, disaient Fontanié, Vergnet et leurs amis, et les soupçons du public étaient ainsi combattus avec quelque succès.

C'est dans ces circonstances que, le 7 décembre, un cadavre fut aperçu flottant sur les eaux du Lot, aux environs de Maudailles, et reconnu bientôt pour être celui d'Almeras. L'examen de ce cadavre révéla des traces certaines de coups et blessures reçus à la tête et à la poitrine. Le crâne, dépourvu de cheveux par suite de son séjour prolongé dans l'eau, présentait trois solutions de continuité faisant triangle et intéressant toute l'épaisseur de la peau. Le côté gauche de la poitrine offrait une plaque d'un usage jaunâtre de neuf centimètres carrés. On remarqua sur le devant du cou une bande violacée s'étendant de l'une à l'autre oreille, et dont la couleur ne disparut pas sous la pression répétée d'une éponge. Dans l'intérieur du crâne, on constata un épanchement considérable, résultat évident de coups reçus à la tête, et cause nécessaire d'une mort qui avait dû être hâtée encore par une constriction violente exercée autour du cou. Le nombre et le siège des blessures observées excluaient toute idée de suicide. Almeras était mort victime d'un attentat commis sur sa personne. Sa disparition complète depuis le 1^{er} novembre, les données fournies par l'état du cadavre sur la durée de son séjour dans les flots, ne permettaient pas de reporter cet attentat à une autre époque; c'est à cette date que l'instruction a dû remonter pour établir les détails du crime. Voici les faits qu'elle a révélés :

Almeras et quelques amis se trouvaient le 1^{er} novembre, vers huit heures et demie du soir, dans l'auberge d'un sieur Costecalde, à Saint-Geniez. Servirent Fontanié et Vergnet qui, appuyés par quelques-uns de leurs amis, ne tardèrent pas à engager une dispute avec Almeras et ses camarades. Ceux-ci, pour éviter une querelle entre les nouveaux venus étaient les provocateurs, sortirent et se dirigèrent vers la place de l'Eglise. Leurs adversaires ne tardèrent pas à les suivre. Une voix, dans laquelle un des témoins a cru reconnaître celle de Vergnet, disait en parlant d'Almeras : « Avant que la soirée soit passée, il faut que nous l'ayons. » Fontanié voulant rallier ses amis, qui s'étaient éloignés de lui dans l'obscurité, poussa le cri : « Hup ! hup ! » Croyant être hébré par les siens, Almeras, qui se trouvait seul, répondit par le même cri. Il se vit aussitôt assailli par Fontanié, qui le renversa. Il se releva; mais il fut assailli et renversé de nouveau. Enfin il se retira vers une extrémité de la place de l'Eglise, devant la boutique du nommé Journet, boulangier. « Théron, dit-il à un individu qui passait, vous voyez que l'on m'attaque ? — Ah ! tu recrutes des témoins, s'écria Fontanié, » et de concert avec Vergnet et un autre de ses compagnons, il entraîna Almeras vers la maison Muret, et là ils le frappèrent à coups redoublés. « On eût dit qu'on assommait un bœuf, » déclare un témoin. Ses voyants seuls contre ses assaillants, Almeras se défendit; c'est alors qu'il blessa Fontanié, et que, proférant d'un moment d'arrêt survenu à la suite de cette blessure, il se précipita vers la boutique de Journet pour y chercher un refuge. Ses adversaires s'élançant à sa poursuite, et celle fut pas sans difficulté qu'il parvint à leur barrer l'entrée. Journet fils fut frappé par Vergnet, qui était dans un état d'animation extrême.

Renvoyé par la famille Journet, qui craignait qu'un malheur n'arrivât chez elle, Almeras sortit par une autre porte ouvrant également sur la place, et prit la fuite vers la rampe qui conduit sur la rive du Lot. Il fut reconnu par Fontanié, qui s'écria : « C'est lui ! le voilà ! » Vergnet aussitôt se mit à sa poursuite; ils longèrent tous les deux le ruisseau dit Baribès. Vergnet parvint à l'atteindre près du ruisseau et l'y précipita d'un coup de pied. Pendant qu'il se débattait dans l'eau, quelqu'un s'écria : « Il se noie ! il se noie ! portez-lui secours ! — Laissez le noyer, ce b... de c... » répond Vergnet. Almeras réussit à grand peine à se relever et à gagner l'autre bord. Vergnet paraît hésiter un moment; mais bientôt il s'élança dans le ruisseau à la suite d'Almeras.

Cependant Fontanié recevait sur la place de l'église, du témoin Théron, les soins que réclamait sa blessure. Servant un de ses amis, le nommé Mezy, qui n'avait pas encore été mêlé à la querelle. En apprenant qu'Almeras était l'auteur de la blessure de Fontanié, il s'écria : « Ah ! le b... ! il faut que je le trouve. » Et il prit la direction de la rue de la Rivière; puis Fontanié lui-même s'échappa des mains de Théron, qui essaya vainement de le retenir et courut rejoindre Mezy en s'écriant : « Le b... ! il m'a frappé, il faut que je l'étrangle ! »

Trois ruelles aboutissent de la rue de la Rivière à la grève qui borde le Lot et sur laquelle nous avons vu Vergnet acharné à la poursuite d'Almeras. Telle est la dispo-

sition des lieux qu'il ne pouvait échapper à Vergnet que par une de ces issues, mais s'il l'a tenté, il a dû tomber infailliblement entre les mains de Mezy et de Fontanié. Une rencontre a donc nécessairement eu lieu ou sur un point ou sur un autre de cet endroit, dont la largeur est de cent mètres au plus.

« Que s'est-il passé alors ? Voici à cet égard les révélations sinistres de l'instruction : De la rive gauche du Lot un témoin a entendu le bruit d'une lutte, puis les cris étouffés : « Je me noie ! je me noie ! » et puis le mouvement de bras qui battent l'eau. Du côté opposé, les époux Alibert, dont les fenêtres donnent sur le Lot, ouïrent aussi un bruit étrange, bruit semblable au râlement d'une personne qui veut crier et ne le peut point, qui fait des efforts pour respirer et que l'on étouffe. Dans la rue Perregol se trouvait une charrette à laquelle tenait une corde; cette corde a été coupée à l'aide d'un instrument tranchant, et le lendemain on ne l'a plus retrouvée. Il est difficile de ne point rapprocher ce fait des traces de strangulation remarquées autour du cou de la victime. Un témoin a vu, le 1^{er} novembre, vers neuf heures du soir, deux individus, dont un était Fontanié; il l'a reconnu au son de sa voix. Il disait : « Dieu veuille qu'il pleuve beaucoup comme il fait, le Lot grossira... Notre homme s'est embarqué pour Toulon, et avec les fortes eaux il n'arrivera que plus vite. »

« Des indices aussi accablants ne peuvent laisser aucun doute sur la culpabilité de Fontanié, de Vergnet et de Mezy; évidemment ils sont les auteurs de la mort d'Almeras. »

« Ce crime devait être suivi d'un autre crime non moins odieux peut-être. On a vu que Fontanié, tirant parti d'une blessure qu'il avait reçue dans la lutte, avait porté plainte contre Almeras, et que sur sa déposition, appuyée de celle de Vergnet, leur victime avait été condamnée, le 26 novembre, à quatre mois de prison. Cette plainte et ce faux témoignage, inspirés par une ruse vraiment infernale, n'avaient d'autre objet, on le comprend maintenant, qu'égarer l'opinion publique sur la vraie cause de la disparition d'Almeras. »

La première audience et une partie de la seconde ont été consacrées à l'audition de quarante-quatre témoins cités à la requête du ministère public; deux témoins à décharge avaient été cités par l'accusé Vergnet.

M. de Vérot, procureur impérial, a ensuite pris la parole; ce magistrat, dans cette circonstance, s'est montré ce qu'il avait été jusqu'ici, éloquent dans ses paroles, méthodique dans son plan, logique dans ses déductions. Son réquisitoire, qui a duré une heure et demie, a constamment captivé l'auditoire.

Il a établi d'abord que la mort d'Almeras ne pouvait être le résultat d'un suicide, ni d'un accident : la nature, le nombre, les situations des blessures constatées sur le cadavre de la victime en démontrent l'impossibilité. La nature du lieu où la scène s'est passée, qui est une plage unie, sans précipices, sans rocher, repousse aussi cette idée; et les blessures remarquées et constatées par l'homme de l'art ont toutes été faites pendant la vie et ont dû déterminer la mort; les traces de strangulation remarquées sur le cou d'Almeras démontrent à la justice les preuves d'une main criminelle. Quels sont ceux qui avaient intérêt à commettre le crime ? se demande le ministère public. Tout désigne les trois accusés, et ici il rappelle les différentes rixes qui ont lieu pendant cette fatale soirée, rixes dans lesquelles ils ont été provocateurs; leurs propos, leurs menaces, leur irritation contre Almeras. Puis il les suit sur la grève; il montre le malheureux fuyant devant ses meurtriers; Vergnet à sa poursuite sur la grève, Mezy et Fontanié du côté de la rue de la Rivière, lui fermant ainsi toute issue. C'est au moment où ceux-ci le poursuivaient ainsi que les râlements d'un homme que l'on étouffe et qui se débat dans l'eau sont entendus sur les deux rives du Lot. Le ministère public examine ensuite la participation active prise par chacun des accusés à tous les faits de ce drame lugubre, et amoncelé les charges qui s'élevaient contre chacun en particulier. En présence de ces faits, la culpabilité des accusés ne saurait être douteuse.

Passant ensuite au second chef d'accusation, M. le procureur impérial démontre que Fontanié et Vergnet ont menti à la justice en déclarant devant le Tribunal correctionnel qu'Almeras était le provocateur, tandis qu'il est démontré que, s'il a blessé Fontanié, il se trouvait dans le cas de la légitime défense, ce qui exclut tout crime ou tout délit de sa part, tandis qu'il a été condamné. Ils ont menti encore en attestant qu'il n'était pas mort, tandis qu'ils savaient que son cadavre était dans la rivière.

M^{rs} Vesin, avocat de Fontanié, a ensuite pris la parole. Pendant une plaidoirie qui a duré plus de deux heures, il a constamment dominé et fasciné son auditoire et donné une nouvelle preuve de ce talent dont s'honore et s'enorgueillit à juste titre le barreau de Rodéz.

Il a combattu l'accusation sur tous ses points et sous toutes ses faces, signalé Almeras comme un querelleur d'habitude, déjà condamné une première fois pour coups et blessures par le Tribunal correctionnel d'Espalion. Ce n'est que lui qui a provoqué chez Costecalde; il était ce soir-là dans un état voisin de l'ivresse, car il avait fait de longues stations dans cinq cabarets différents.

Almeras et ses camarades sortent de l'auberge, disent-ils, pour éviter une dispute. Si elle eût été leur intention, s'ils n'eussent pas eu la pensée d'en venir à une lutte, ils auraient continué leur course, et on les retrouverait sur la place, pour ainsi dire, rangés en bataille. Almeras donne des coups de couteau à Fontanié et se sauve.

M^{rs} Vesin établit que la mort est le résultat d'un accident, et cela à l'aide du rapport du médecin. Il soutient qu'Almeras a pu rentrer chez lui avant que Fontanié et Vergnet se soient mis à sa poursuite; que, dans tous les cas, il aura voulu suivre le bord du Lot le long des maisons dont le pied est baigné par les eaux de la rivière, et que, chancelant par suite des nombreuses libations auxquelles il s'était livré, il sera tombé dans l'eau; qu'en effet, on l'a entendu crier : « Je me noie ! je me noie ! » battre l'eau comme un homme qui cherche à se sauver, et qu'en roulant sous l'eau il s'est fait les blessures remarquées sur sa tête. Il établit que, si la victime a crié : « Je me noie ! » elle n'a pas été étranglée; que d'ailleurs les marques observées sur le cou peuvent avoir été produites après la mort par quelques racines auxquelles le cadavre se serait attaché en roulant sous les eaux. Enfin il prouve par des preuves physiques et morales l'impossibilité d'un meurtre.

Quant au second chef d'accusation, il soutient que, s'il n'y a pas meurtre, ainsi qu'il l'a prouvé, il ne peut y avoir faux témoignage, que les faits se lient les uns aux autres. Après cette énergique défense, la parole est donnée à M^{rs} Nogaret et Frayssinoux, qui déclarent s'en rapporter à l'habile plaidoirie de leur confrère.

M. le président, dans un résumé digne d'une aussi grave affaire, retrace avec une grande clarté les moyens invoqués à l'appui de l'accusation et de la défense. Il rappelle aux jurés les devoirs qui leur sont imposés et la sainteté du serment qu'ils ont prêté. Ce résumé offre le plus vif intérêt et est écouté avec la plus religieuse attention.

Après une assez longue délibération, le jury a rapporté un verdict négatif sur toutes les questions relatives au meurtre d'Almeras, mais affirmatif sur les questions de faux témoignage.

Mezy a été acquitté. Fontanié et Vergnet ont été condamnés par la Cour à six ans de réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUIN.

On lit dans le Moniteur :

« L'ambassadeur de Sa Majesté Impériale, au moment de son départ pour Constantinople, dans les derniers

jours du mois de mars, était muni d'instructions et de pouvoirs qui mettaient à sa disposition l'escadre commandée par M. le vice-amiral de La Susse. Cet officier général avait déjà reçu, le 20 mars, l'ordre de se rendre dans les eaux de la Grèce.

« Les incidents qui se sont produits à Constantinople depuis cette époque ont déterminé le gouvernement de Sa Majesté Britannique à donner à lord Stratford Redcliffe, son ambassadeur près la Sublime Porte, des instructions analogues à celles de M. de Lacour.

« Les gouvernements de France et d'Angleterre ont, en outre, décidé que leurs escadres réunies se rapprocheraient, sans plus de délai, des Dardanelles. Les ordres sont partis, le 4 de ce mois, de Toulon et de Marseille, par le Chaptal et le Caradoc, pour MM. les amiraux de La Susse et Dundas.

« Cette mesure de précaution n'exclut pas l'espoir d'un règlement pacifique des difficultés actuelles. »

Par décision du 8 juin 1853, l'Empereur a daigné, sur la proposition de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, accorder la remise des mesures de sûreté générale prononcées par la Commission de révision de la 1^{re} division militaire et par les Commissions mixtes des départements, aux cent trois individus appartenant aux départements suivants :

Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Ardennes, Aveyron, Cher, Creuse, Drôme, Eure, Gers, Hérault, Lot-et-Garonne, Moselle, Pyrénées-Orientales, Saône-et-Loire, Seine, Tarn, Vosges et Yonne.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas dimanche prochain 12 juin, ni les dimanches suivants.

— Le nom de la compagnie des Docks Louis-Napoléon retentissait ce matin à l'audience de la première chambre du Tribunal. MM. Cusin-Legendre et Duchêne De Vere, administrateurs de cette compagnie, ont acquis de M. Journart, gérant de l'Entrepôt des douanes de Paris, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers composant l'actif social de la société qu'il dirigeait. Le prix de cette acquisition était de 2 millions au profit de la société Journart et C^o, et aussi de 200,000 fr. payés à M. Journart personnellement pour indemnité de la perte de sa position de directeur gérant.

Au moment de vider les lieux, M. Journart offrit à son successeur de lui céder pour 1,800 fr. les glaces de ses appartements, les placards d'antichambre, le bassin du jardin, et tout ce qu'il avait acquis de son prédécesseur le sieur Thomas; mais les administrateurs de la compagnie des Docks Louis-Napoléon repoussèrent ces propositions. Ils prétendirent que les objets dont on offrait la vente étaient une dépendance du principal acheté et payé par les prix convenus de 2,200,000 fr.

Sur l'instance engagée, M^{rs} Millet, pour M. Journart, demandait le paiement de 1,800 fr. ou la restitution des objets abandonnés dans l'immeuble par son client. M^{rs} Rodrigues, pour la compagnie des Docks, repoussait cette demande en soutenant que les objets réclamés étaient des immeubles par destination.

La première chambre du Tribunal, présidée par M. Martel, attendu que les termes de l'acte de vente signé par Journart étaient généraux et n'exceptaient aucun objet, a débouté Journart de la demande et l'a condamné aux dépens.

— Un sieur Ginieis fonda, il y a huit années, un journal auquel il donna le titre de l'Annonce, pour faire connaître au public les entreprises heureuses, les sociétés utiles, les fonds de commerce à vendre. Tel était son but. Derrière le journal se cachait un cabinet d'affaires; il était dirigé par M. Ginieis, qui traitait également pour son compte des sociétés, des entreprises nouvelles, de l'achat et de la vente des établissements de commerce.

Quand les clients se présentaient devant M. Ginieis, il leur proposait les pages de l'Annonce. Un engagement d'un mois, au prix de 30 fr., leur assurait trente insertions. Il leur offrait ensuite un abonnement pour deux autres mois, moyennant 160 fr., payables seulement après la vente du fonds de commerce. Enfin il lui arrivait souvent aussi de faire souscrire un engagement à forfait pour trois mois consécutifs, moyennant 200 fr., payables aussi seulement après la vente.

Le temps des plaintes est venu. Les clients de Ginieis ont dit que, sous prétexte de leur faire signer un simple forfait, le directeur de l'Annonce faisait souscrire frauduleusement un engagement ferme à 30 fr. pour trente insertions. Suivant eux, la publicité promise était une plaisanterie : cette feuille n'était distribuée que dans un très petit nombre de cafés, tirée seulement à trois ou quatre mille exemplaires, dont on se bornait seulement à changer l'en-tête pour faire croire à une impression et à une distribution quotidienne; enfin les ventes de Ginieis étaient une chimère et ses facilités de débit de fonds une comédie.

Sur ces plaintes, le Tribunal de police correctionnelle a condamné Ginieis à trois années de prison.

Ginieis a interjeté appel. M^{rs} Lachaud, son avocat, a soutenu qu'une publicité considérable était donnée au journal l'Annonce; il a produit de nombreux traités de vente faits par Ginieis et des certificats constatant la distribution du journal.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Gaujal, a confirmé la décision des premiers juges, en réduisant cependant la peine à une année d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et les frais.

— L'audience d'aujourd'hui a été consacrée au réquisitoire de M. l'avocat-général Meynard de Franc, dans l'affaire de la bande des quarante voleurs dont le jury s'occupe depuis quatre jours. Les plaidoiries des défenseurs commenceront demain.

— Comme à la pécheresse de la Bible, il sera beaucoup pardonné à la femme Richard, car elle a beaucoup aimé; bien qu'elle n'ait que dix-huit ans et une année de mariage, son mari lui a pardonné cinq fois, en faveur de la franchise avec laquelle elle lui a avoué ses fautes successives : « Une fois, dit un témoin, M^{rs} Richard dit à son mari : « Je t'ai fait des traits avec M. tel. — Je te pardonne, » lui répond-il, et il lui flanque une gifle; quatre jours après, elle lui dit : « Je t'ai fait des traits avec un tel (un autre, alors). — Je te pardonne, » qu'il lui fait encore, et il lui flanque une claque et un coup de pied, etc. » Bref, et sans suivre plus longtemps le témoin, d'aveux en aveux et de pardon en pardon, Richard en est arrivé à pardonner la cinquième fois à sa femme, en lui portant trois coups de couteau, fait qui l'amène devant la police correctionnelle.

Pendant la déposition des témoins, Richard s'est plusieurs fois levé avec colère pour répondre. « Vous répondrez après; » lui a dit M. le président. Richard : Ah ! qu'on se dépêche, mon Dieu ! qu'on se dépêche ! J'en suis impatient de répondre; j'en grille; quand donc que j'aurai la parole ? mon Dieu, quand donc que j'aurai ?

Les témoins entendus, M. le président l'engage à se plier.

Richard, avec un soupir de soulagement : Ah ! enfin, monsieur, ma femme s'est plaint dans ce temps-là nous pieds pour la faire étouffer de rires et la jeter ensuite par dessus le pont; voilà ce qu'elle a osé dire à M. le procureur impérial. Bon ; cette femme-là, voyez-vous, on n'a pas l'idée de combien elle m'en a fait, la malheureuse, au qu'elle m'épousasse, et avant que même nous nous con-naissons même de vue; ce que je n'ai pas eu de peine à croire dans mon for intérieur, je vous prie de le croire. Monsieur ! dire que je l'ai tenue dans mes bras, que je l'ai arrosée de mes propres larmes, et que je lui ai dit : « Ninie, n'en parlons plus, je te pardonne. » Plus de dix fois, ces scènes attendrissantes, je m'y suis livré; pour la ramener dans le sentier de la vertu.

M. le président : Arrivez aux coups de couteau. Richard : Ah ! les coups de couteau, c'est à Paris, et je ne suis encore qu'à Nantes; j'ai été m'établir deux mois à Pornic encore avant. Oui, monsieur, nous étions là à Pornic dans une position brillante, moi établi maître horloger, vu que j'avais été y demeurer, parce que ma femme avait des connaissances en hommes à Nantes.

Je croyais qu'elle allait se tenir tranquille. Ah ben oui ! elle me le dit, comme je vous le dis; parce que fait vous modés, elle m'avait dit : « Oui, je te promets que je serai honnête... (Se représentant.) heu... franche, que je serai franche, tu n'aime pas le mensonge, je te dirai la vérité. » (C'est un fait que je suis ennemi acharné du mensonge.)

M. le président : Vous ne voulez pas arriver au fait pour lequel vous êtes ici.

Richard : Bien, alors nous allons tout de suite quitter Pornic, d'autant plus que je ne tiens pas à en parler plus longtemps, j'y ait été malheureux comme une pierre, tous-jours de la même façon, seulement je vous observe que ma femme m'avait dit : « Je serai franche, je te dirai la vérité; en effet, chaque fois qu'elle m'a fait un trait, elle me l'a dit, c'est une justice à lui rendre.

Nous venons donc à Paris pour lui faire perdre les connaissances de Pornic; vous dire toutes celles qu'elle a faites en remplacement, ah ! Enfin, vous avez entendu les té-moins, ils parlent de dix ou douze, mais faut jamais croire que la moitié des choses, va pour six, c'est déjà bien honnête... ou plutôt ça n'est pas honnête du tout.

M. le président : Richard, le Tribunal a égard à votre position; vous avez été fort malheureux avec votre femme, c'est un fait constant, aussi vous laissez-t-on toute la liberté de vous justifier; mais vous entrez dans des détails beaucoup trop longs et tout-à-fait inutiles.

Richard : C'était pour arriver directement aux coups de couteau.

M. le président : Vous prenez le chemin le plus long. Richard : Enfin, monsieur, le portier, cette canaille de portier qui est ici...

M. le président : Si vous injuriez les témoins, je vous retire la parole.

Richard : Mais enfin, monsieur, il est un de ceux qui ont subordonné mon épouse. Eh bien ! il voulait me la faire quitter. Il me disait : « Une femme comme ça, je la tuerais. — Eh ! mon Dieu, mon cher, que je lui disais, d'une mauvaise pièce on en fait ce qu'on peut. Si seulement de ma femme, qui est une malheureuse, je pouvais faire une femme ordinaire... » C'est un peu long, mais c'est pour arriver aux coups de couteau; c'est que... voyez-vous... je suis vexé un peu, tel que vous me voyez.

Quand je m'aperçois que le portier voulait, par derrière, me soutirer ma femme de chez moi, je vas donc conter ça au commissaire; il me dit : « Mon ami, vous voyez de travers, une femme ne fait pas de ces choses-là avec un portier, ça n'est pas dans les règles de la société, ni dans les mœurs de notre patrie, ça n'est pas au moins que je voulais la faire rester de force avec moi; ma présence d'homme devant un magistrat n'exigeait pas que je prétendasse obliger mon épouse à une pareille violence; me voilà directement aux coups de couteau.

M. le président : Voyons, répondez... Avez-vous frappé votre femme, dans la loge du concierge, de trois coups de couteau ?

Richard : Monsieur, ce misérable concierge que vous voyez là, avec sa figure de croquemort, eh bien ! il en est arrivé à ce que ma femme a été demeurer, manger et coucher dans sa loge avec lui et sa femme; j'ai été la rechercher pour lui pardonner encore une fois; il me dit : « C'est inutile, elle vous a fait des infidélités, elle vous en fera toujours, elle vous zhaïs. » Et ma femme était là, notez; je suis vexé un peu, tel que vous me voyez; là-dessus il lève un marteau pour m'en assassiner, je tire mon couteau pour parer le coup de marteau; ma femme vient pour nous séparer, il paraît que je l'ai attrapée.

M. le président : Et voilà bien long pour arriver à un mensonge.

Richard, avec colère : Comment ! vous osez suspecter ce que je dis ?

M. le président : Pas un mot de plus, ou nous allons prier le ministère public de prendre des réquisitions contre vous.

Il a été établi que c'est traitreusement et en feignant d'aller regarder des tableaux accrochés dans la loge, que Richard a tiré tout-à-coup un couteau-poignard et a fait à sa femme trois blessures assez profondes.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison.

— Quand une fille de marbre a résisté aux joies délectées des longs jours sans nuit, des longues nuits sans fin, qu'elle persiste à vivre, quand ce qui fait sa vie, sa jeunesse, est usée, que devient-elle ? La voici là, sur le banc de la police correctionnelle ! elle a cinquante trois ans, elle cache ses rides sous le velours et la dentelle, elle se nomme M^{rs} Lejeune. Pas une des plus belles n'a été plus belle; pas une n'a plus dissipé l'or et le bonheur des familles; aujourd'hui que la jeunesse s'est enfuie, la fille de marbre est devenue d'airain, il lui faut encore de l'or à dévorer, des familles à désoler; filles pauvres, à moi, voyez de l'or; jeunes gens riches, à moi, donnez de l'or ! et cet or, honie et perdition pour les uns, ruine et déshonneur pour les autres, cet or, elle le garde pour elle, elle le sème dans un somptueux appartement de la rue de Hanovre, et si vous lui demandez un compte sévère d'une telle conduite, la fille d'airain vous répondra, le sourire sur les lèvres, qu'elle est trop bonne, que ça a toujours été son défaut, qu'elle aime à obliger les jeunes personnes, à leur être utile.

La première jeune personne à laquelle la prévenue a voulu être utile est Thérèse Solard; elle a vingt ans. Le domestique de M^{rs} Lejeune est venu un soir chez elle l'engager à venir chez sa maîtresse, mais Thérèse n'a pas voulu y aller, et la main étendue vers la porte, a vertueusement répondu au laquais : « Allez dire à votre maîtresse que je ne me dérange jamais pour ça, que j'ai ce qu'il me faut, et que je n'ai pas besoin d'elle. »

D'autres moins heureuses et moins fières que Thérèse n'ont pas résisté aux invitations de la femme Lejeune. Marianne Deshayes, qui n'a eu vingt et un ans que le 27 février, a demeuré chez la prévenue; on lui a fait connaître un monsieur de 2,000 l., puis un autre de 1,500 l., puis un autre à chiffre inconnu. De toutes ces sommes elle n'a rien touché, et la femme Lejeune, pour six semaines de pen-

elle y a prise, se prétend encore sa créancière de 1,700 fr. Delacroix, jeune pianiste sans piano, a été...

Voici quelques-unes des réponses de la prévenue aux questions de M. le président.

M. le président : Quel genre de maison teniez-vous ?

La femme Lejeune : Une maison meublée.

D. Où vous logiez de jeunes personnes pour les livrer.

R. Non pas ; dans ce cas, je leur disais d'aller ailleurs.

D. Elles ne pouvaient pas aller ailleurs, puisque vous les enfermiez ?

R. Ce n'est pas pour ce motif que je les enfermais, c'était pour qu'elles ne fissent pas de mauvaises connaissances.

D. Vous avez fait connaître un homme à Thérèse Sordani ?

R. C'est vrai, pour ce fait, je l'avoue ; on a su me prendre, je me suis laissé toucher, j'ai été attendri ; mais vous pouvez bien croire que si cette fois j'ai fauté, ce n'est que par faiblesse et que j'ai été un intermédiaire bien innocent.

D. Et ces autres jeunes filles que vous venez d'entendre, toutes mineures ?

R. Pas si mineures qu'elles le disent, monsieur ; vous ne les connaissez pas, toutes ont été entretenues, elles le seront toujours, elles n'auront jamais d'autre état.

D. Souvent elles ont besoin de quelqu'un pour leur faire des avances ; on leur rend service, mais on ne les excite pas à la débauche pour cela, elles n'en ont pas besoin.

M. Dupré-Lasalle, substitut : La prévenue que vous avez à juger, messieurs, est une de ces femmes fatalement vouées tôt ou tard aux sévérités de la justice ; traduite aux assises en 1841 pour crime de faux, elle a été acquittée, et la voici aujourd'hui devant la juridiction correctionnelle.

S'il y avait un doute possible sur sa culpabilité après les débats que vous venez d'entendre, ce doute disparaîtrait devant l'examen du dossier. En effet, le dossier contient des lettres qu'il faut faire connaître. La première est d'une actrice, elle est ainsi conçue :

« Madame, dites-moi, serait-il possible de faire l'affaire dimanche matin au lieu de samedi ; s'il en est encore temps faites-le ; dans le cas contraire nous la laisserons pour samedi, mais je serais bien aise que ce fut dimanche ; je vous dirai pourquoi ; écrivez-moi un mot de suite. »

« Bien à vous. »

En voici une seconde signée Auguste H..., intéressé d'agent de change :

« Madame, je vous adresse la présente pour vous demander si vous pourriez m'envoyer la personne que je désireis dernièrement vers onze heures trois quarts du soir. Veuillez donner la réponse au porteur. »

Recevz, madame, l'assurance de ma parfaite considération.

A cette lettre, que répond la femme Lejeune ? Qu'avant tout, le monsieur eût à passer chez elle pour s'entendre sur le prix. Après avoir discuté les faits, M. le substitut continue ainsi :

« Les malheureuses qu'elle livrait ainsi m'inspirent tant de pitié que j'ai de la peine à trouver par elles des paroles sévères. Ces jeunes femmes, cédant au désir de briller, à cette faiblesse qui les éloigne du travail, ont joint pendant quelques jours d'une aisance éphémère et étalé un luxe qui insulte à la modestie de nos épouses ; mais nous savons ce que cela dure ; beaucoup viennent sur ce banc, un plus grand nombre finit à l'hôpital ; je le répète, elles m'inspirent tant de pitié que les paroles sévères s'arrêtent sur ma langue. Mais la femme Lejeune, voilà la coupable, elle qui le perdait pour s'enrichir en même temps qu'elle se débauchait du fruit amer de leur honte. Nous requérons contre la prévenue l'application sévère de la loi. »

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné la femme Lejeune à une année d'emprisonnement, cinq ans de surveillance et deux ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

Un de MM. les juges d'instruction près le Tribunal de la Seine, M. Ganneron, ayant fait extraire hier de la prison de la Conciergerie le nommé J..., âgé de quarante-trois ans, ce fut un gendarme nommé Bayart qui fut chargé de le conduire, pour être interrogé au cabinet du magistrat, situé au second étage de l'aile nouvelle des bâtiments du Palais.

C'était à midi que le prisonnier avait été extrait ; à quatre heures et demie, il se trouvait encore, toujours en compagnie du gendarme, dans l'étroite et chaude petite pièce qui précède le cabinet du juge, celui-ci, se trouvant trop occupé pour l'interroger. A différentes reprises Pierre J... avait donné deux signes d'impatience et s'était levé pour aller du banc où il avait pris place à la fenêtre, sans que le gendarme, habitué à la longueur des factious, parut s'apercevoir que celle-ci se prolongeait.

Tout à coup, le prisonnier s'élançant d'un bond sur la porte, en tourna le bouton, l'ouvrit et disparut subitement dans l'escalier, rejetant de toute sa force en arrière la porte, qui, en se refermant, vint frapper au visage le gendarme Bayart. Celui-ci, voyant fuir son prisonnier, se précipita aussitôt à sa poursuite, en criant : « Au voleur ! »

Mais il ne put l'atteindre, et, ayant heurté le trottoir, il venait de tomber près de la rue de la Calandre, où, toujours courant, il était entré, lorsque deux robustes ouvriers, entendant crier : « Au voleur ! » et voyant fuir un homme tout effaré, lui barrèrent le passage et s'assurèrent de sa personne. Quelques instants plus tard, ils le remettaient entre les mains de deux agents de police, qui, rejoints bientôt par le gendarme Bayart, se rendirent avec lui près de M. le juge d'instruction Ganneron auquel ils remirent leur prisonnier, tout honteux, mais mal consolé de l'insuccès de sa tentative d'évasion.

Un terrible incendie a eu lieu hier au soir à La Chapelle. L'atelier d'artifice du sieur Marin, artificier breveté des fêtes du Gouvernement, Grande-Rue de La Chapelle, 137, a fait subitement explosion et a été entièrement consumé par les flammes.

Au bruit, semblable à celui d'une mine qui éclate, les ouvriers du sieur Faynot, corroyeur, dont la fabrique est située à une très courte distance, sont accourus pour donner des secours. Bientôt après sont arrivés les pompiers de La Chapelle avec les trois pompes de la commune et les ouvriers du chemin de fer avec celles, également au nombre de trois, de la compagnie.

Grâce à ces secours habilement dirigés et au concours on a pu préserver, non pas les ateliers de M. Marin, mais les propriétés voisines auxquelles le feu menaçait de se communiquer.

Personne, heureusement, n'a péri, ce qui cependant fut très déplorablement arrivé si l'incendie eût éclaté quelques minutes plus tôt, la fille du sieur Marin et un certain nombre d'ouvriers qu'elle dirige ne les ayant quittés que quelques instants avant que le sinistre eût lieu.

De l'enquête à laquelle il est procédé, il paraît résulter que le feu aurait été communiqué aux matières inflammables dont tout l'atelier était encombré.

Une charmante petite fille de quatre ans, dont le père est gendarme à la brigade de Villejuif, a été hier l'objet d'un épouvantable attentat. On craint que cette malheureuse enfant ne survive pas à l'acte odieux qu'a accompli

sur elle un individu âgé de dix-sept ans seulement. Ce jeune homme, que l'on a eu beaucoup de peine à soustraire à l'indignation qu'excitait dans la commune le crime qui lui est imputé, a été envoyé à la préfecture de police pour être déferé sans délai à la justice.

VARIÉTÉS

HISTOIRE D'ANGLETERRE DEPUIS L'AVÈNEMENT DE JACQUES II (tomes 1 et 2), par T. B. MACAULAY, traduit de l'anglais par le baron JULES DE PEYRONNET (1).

Ce livre a obtenu, dès son apparition, un véritable succès dans notre pays, et il mérite de tout point cette bonne fortune. L'auteur est, en effet, un des meilleurs écrivains et un des hommes politiques les plus distingués de la Grande-Bretagne. Le traducteur a accompli sa tâche avec un soin, une élégance, une précision et une fidélité vraiment remarquables. L'ouvrage offre au plus haut degré cet intérêt puissant et soutenu qui s'attache nécessairement à l'histoire des développements et des progrès de toute nation appelée à jouer un rôle prépondérant dans le monde.

M. Macaulay, au début, a nettement déterminé son cadre et indiqué la conclusion qu'il se propose de tirer du récit des événements. Raconter les fautes qui firent perdre en peu de mois, à la maison des Stuarts, l'appui jusqu'alors loyal des classes moyennes et du clergé ; retracer le cours de la révolution qui mit fin aux longues luttes des souverains anglais avec leurs parlements ; et réunit, comme en un faisceau, les droits du peuple et les droits de la dynastie régnante ; dire comment, pendant des années d'agitation, le nouvel état de choses se défendit avec succès contre ses ennemis extérieurs et intérieurs ; comment, sous ce gouvernement, l'autorité de la loi et la sécurité de la propriété devinrent compatibles avec une liberté de discussion et d'action inconnue auparavant ; comment l'union de l'ordre et de la liberté donna naissance à une prospérité dont les annales du genre humain n'avaient pas encore offert un aussi éclatant exemple ; comment l'Angleterre qui, sous les Stuarts, n'avait joué en Europe qu'un rôle très secondaire, s'éleva rapidement, après leur expulsion, au premier rang des puissances européennes ; comment s'accrurent ensemble et ses richesses et sa gloire militaire ; comment, par une bonifiée prudente et invariable, s'établit graduellement chez elle le crédit public, source de merveilles que les hommes d'Etat des siècles passés eussent jugées impossibles ; comment un commerce gigantesque fonda la plus formidable puissance maritime des temps modernes ; comment, après de longues années d'immixtion, l'Écosse fut réunie à l'Angleterre, non-seulement par les liens de la légalité, mais par les liens indissolubles de l'intérêt et de l'affection ; comment, en Amérique, les colonies anglaises devinrent promptement plus puissantes et plus riches que ces royaumes que Cortez et Pizarro avaient ajoutés aux états de Charles-Quint ; et comment enfin quelques aventuriers anglais fondèrent en Asie un empire non moins splendide et plus durable que celui d'Alexandre ; telle est l'immense série de faits qu'embrasse l'ouvrage de M. Macaulay. Quant à sa conclusion, elle est aussi nationale qu'on pouvait l'attendre d'un Anglais, fier de la grandeur et du renom de son pays. Malgré les désastres, les égarements, les crimes et abus dont furent entremêlés les accroissements de la puissance anglaise ; malgré les maux occasionnés par l'excès même des développements du commerce et de l'industrie ; malgré la déplorable situation de l'Irlande, avilie par la domination d'une race sur une race, d'une religion sur une religion, membre desséché et atrophie du corps politique anglais, stigmatisé incessamment montré au doigt par tous ceux qui portent leurs regards vers la Grande-Bretagne, M. Macaulay espère que l'effet général de sa narration, parmi ses concitoyens se a d'exciter la reconnaissance dans les cœurs religieux, et l'espérance dans les cœurs patriotiques. « Car, dit-il, l'histoire de l'Angleterre, pendant les cent soixante dernières années, est surtout l'histoire des améliorations physiques, morales et intellectuelles. » Mouvement d'orgueil bien naturel dans un homme aussi éclairé et aussi dévoué au véritable progrès que l'est M. Macaulay, dans un membre de ce grand parti whig, auquel le royaume-uni doit la préparation et l'accomplissement de la plupart des réformes qui, depuis si longtemps, l'ont préservé des révolutions.

Les deux volumes publiés renferment, avec une courte mais brillante esquisse de l'histoire d'Angleterre depuis l'origine, le tableau des événements qui aboutirent à la mémorable crise de 1688 ; ils contiennent aussi, au sein même du règne du monarque sous lequel eut lieu la déposition de S. S. Uarts, un chapitre fort étendu sur l'état de la Grande-Bretagne à l'époque de la mort de Charles II. Dans le plan de l'auteur, ce chapitre était nécessaire pour faire ressortir l'immense différencé qui existe entre l'Angleterre de la fin du XVII^e siècle et l'Angleterre d'aujourd'hui, et pour démontrer ainsi, par l'autorité des faits, la complète légitimité d'une révolution qui devait engendrer un si prodigieux mouvement de civilisation et de richesses ; c'est un des morceaux les plus curieux et les plus intéressants du livre. M. Macaulay n'a rien négligé pour recueillir des informations certaines ; il a compulsé tour à tour les mémoires, les lettres, les journaux, les pamphlets, les chroniques locales, les comédies, les poèmes, les registres municipaux, les plans et les dessins du temps ; il a fouillé avec une patience infatigable toutes les bibliothèques et toutes les collections de manuscrits de son pays ; il est même venu chercher sur le continent les documents épars dans les rapports des ambassadeurs ou dans les relations des voyageurs étrangers ; et, grâce à toutes ces investigations, à tout cet héroïsme d'érudition si peu commun de nos jours de l'autre côté du détroit comme en ceci, il est parvenu à ressusciter pour un moment cette Angleterre couchée depuis plus d'un siècle et demi dans la poussière du tombeau.

Il faut lire, dans cette étude, tout ce qui a trait à la population de l'Angleterre de 1685, à son revenu, à son système militaire, à sa marine, à son artillerie, aux dépenses de son gouvernement, à l'aspect de sa cour, aux concussions de ses administrateurs et de ses hommes d'Etat, à la situation de son agriculture, au peu d'importance de la plupart de ses villes, devenues depuis des fourmilères d'hommes. Il faut y voir les détails dans lesquels est entré M. Macaulay sur l'état général de la société anglaise à l'avènement de Jacques II, sur la physiologie de Londres, alors la seule cité vraiment peuplée du royaume britannique, sur la rareté et le mauvais entretien des routes, sur la longueur et les difficultés des voyages à l'intérieur, sur l'insuffisance de la police et l'organisation du brigandage des grands chemins, sur les imperfections du système postal, sur la presse périodique et les nouvelles à la main, sur les mœurs et les habitudes de la haute aristocratie, des gentilhommes campagnards, du clergé anglican, des gros fermiers et des marchands des villes, sur l'éducation des femmes, sur les connaissances littéraires des hommes, sur l'influence des cafés, sur l'état des belles-lettres, des sciences et des beaux-arts, sur la condition des ouvriers, agricoles et industriels, et sur le taux de leurs salaires, ainsi que sur le prix des objets de première nécessité. C'est une enquête sérieuse et féconde en enseignements de

tout genre ; on y apprend plus de choses en quelques lignes que dans tout un vaste récit de campagnes militaires ou de luttes diplomatiques. La vieille Angleterre y est prise sur le fait avec ses passions, ses idées, son esprit, ses préjugés, ses coutumes, son caractère, ses aspirations. Nous regrettons vivement que les bornes étroites où nous sommes tenu de nous renfermer ne nous permettent qu'une longue et sèche énumération des principaux traits du tableau peint par M. Macaulay. Nous aurions aimé à suivre ce guide si consciencieux et si sûr dans le dédale du passé, à pénétrer avec lui dans cette cour de Whitehall, où « tous ceux qui avaient été présentés régulièrement au roi Charles II pouvaient, sans invitation spéciale, aller le voir, dîner, souper, danser, jouer aux dés, et l'entendre raconter (ce qu'il faisait, du reste, avec beaucoup de grâce) l'histoire de sa fuite de Worcester, ou les misères qu'il avait souffertes, lorsqu'il était prisonnier d'Etat en Écosse, entre les mains de prédicateurs hypocrites et tracassiers. » Nous aurions volontiers visité, avec M. Macaulay, l'habitation du gentilhomme campagnard, à l'accent vicieux, au langage commun, aux manières grossières, dont l'occupation principale était d'examiner les grains, d'inspecter ses cochons, de faire ses ventes, ses jours de marché, en trinquant avec les bouviers et les brasseurs, mais qui n'en était pas moins patricien au plus haut degré, pointilleux sur les matières de généalogie et de préséance, et prêt à verser son sang plutôt que de voir étacher l'honneur de sa maison. De là nous aurions passé sous le toit de chaume de l'humble ministre de paroisse, jadis chapelain ou, pour mieux dire, valet du gentilhomme campagnard, et qui, en devenant curé, en se mariant avec une femme de chambre dédaignée du maître d'hôtel, n'avait fait que changer de misère et de servitude. Puis, revenant à Londres et nous engageant dans les rues étroites et boueuses de la Cité, nous aurions assisté aux exploits nocturnes des gueux de Lincoln's Inn, des truands de Whitefriars, et même des jeunes vauriens du grand moude, parmi lesquels il était de mode de se réunir la nuit pour chercher aventure, casser les vitres, culbuter les chaises à porteurs, battre les passants et insulter les jeunes femmes par d'indécentes caresses, tandis que les mille bourgeois, chargés par le conseil municipal de maintenir l'ordre dans les divers quartiers de la Cité, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, passaient leur temps à boire dans les cabarets ; ou bien nous aurions parcouru avec l'auteur ces cafés si divers d'aspect et fréquentés par la population londonienne de toutes classes, où John Dryden, le poète, trônait l'hiver dans son fauteuil, au coin le plus chaud de la cheminée, l'été sur le balcon, et critiquait savamment les œuvres de Racine et de Boileau ; où l'on voyait tous les jours, à l'heure de la Bourse, le docteur John Radcliffe, un praticien célèbre, entouré de chirurgiens et d'apothicaires ; où se réunissaient les petits-maîtres, la tête et les épaules couvertes, à l'imitation des gentilhommes de la cour de Louis XIV, de perriques noires ou blanches, aussi amples que celles que portent encore aujourd'hui le Chancelier et le Speaker ; où enfin l'on entendait les puritains aux cheveux plats discuter d'un ton nasillard l'élection ou la réprobation éternelle.

Il est encore bien d'autres particularités de la vie sociale, politique, administrative, financière, littéraire, agricole et industrielle en Angleterre, vers la fin du dix-septième siècle, qu'il eût été intéressant de reproduire d'après les données fournies par M. Macaulay ; on en aurait mieux vu quelle est l'immensité des améliorations survenues depuis, et combien l'historien a raison de s'en féliciter. Toutefois, quelque grands qu'aient été les changements ; quelque gigantesques que soit réellement le progrès accompli, on se tromperait gravement si l'on croyait qu'il n'y a plus rien de commun entre l'Angleterre de 1685 et la Grande-Bretagne de notre époque. La surface s'est renouvelée, mais le fond est resté le même ; la société anglaise a énormément gagné en richesses, en prospérité, en civilisation, mais elle a gardé ses traits généraux, sa physiologie historique. D'autres nations ont complètement transformé les éléments et les conditions de leur ancienne existence ; le peuple britannique a soigneusement conservé les siens, tout en les accommodant à la marche et aux nécessités du temps. Il y a toujours dans ce pays de grands seigneurs menant une existence princière et fidèlement voués au culte de la tradition, des gentilhommes campagnards attachés d'une manière invariable aux formes de l'Eglise établie et animés d'une haine aveugle contre les superstitions du papisme, des tenanciers héréditaires entraînés dans la sphère de la haute aristocratie, des puritains déclamant du nez contre l'impure et orgueilleuse Babylone. Les universités d'Oxford et de Cambridge n'ont perdu ni leurs vieux privilèges, ni leur vénérable physiologie d'autrefois. On trouverait encore dans la cité de Londres plus d'un négociant de l'air et du caractère de Henry Cornish et de William Kiffin, deux riches commerçants du règne de Jacques II, et dans les comtés, plus d'un propriétaire semblable à cet honnête habitant du Lincolnshire ou du Shropshire, que les mauvais sujets de Fleet-Street tourmentaient et bernaient de toutes les manières quand il se hasardait à faire un voyage à Londres, qu'on envoyait à Mile-End lorsqu'il demandait le chemin de Saint-James, que les cochers de fiacre élaboussaient de la tête aux pieds et les voleurs exploitaient en parfaite sécurité, qui prenait pour d'obéissants gentilshommes des filous portant les marques du fouet du bourreau, et pour des comesses et des filles d'honneur des femmes farcies, le rebut des plus mauvais lieux, de Lewkner-Lane et de Whetstone-Park. Enfin, il n'est pas jusqu'à ces cafés dont parle M. Macaulay, et dont ne pouvait se passer le Londonien de 1685, où l'on ne retrouve en germe ces réunions favorites qui, sous le nom de clubs, tiennent maintenant une si grande place dans la vie publique et privée de nos voisins d'outre-Manche.

Ce ne fut pas sans un long et douloureux effort que l'Angleterre parvint à asséoir sa constitution sur les bases solides où elle repose aujourd'hui ; son histoire, pendant toute la durée du dix-septième siècle, n'est guère qu'une lutte, quelquefois dissimulée, mais le plus souvent ouverte et violente, entre le pouvoir exécutif et l'esprit du pays incarné dans les parlements. Pour obtenir la reconnaissance définitive de ses droits et de ses libertés, le peuple anglais n'hésita ni devant le meurtre judiciaire d'un roi, ni devant l'irrévocable exil d'une dynastie. Partisan zélé de la révolution de 1688, M. Macaulay se montre sévère pour ces malheureux Stuarts qui payèrent si chèrement les atteintes portées par eux aux franchises de la nation et à la religion dominante ; il les dépouille impitoyablement de cette sorte de prestige qui s'attache aux grandes infortunes, et quiconque a lu son livre ne peut nier qu'il n'ait raison. En effet, quelque idée préconçue que nous ayons du caractère chevaleresque de Charles I^{er}, quels que fussent son élégance personnelle, son goût éclairé pour la littérature et pour les beaux-arts, la dignité de ses manières et la pureté de sa vie domestique, il n'en résulte pas moins de l'exposé impartial des faits que toute sa conduite, en tant que roi d'Angleterre, fut marquée au coin de la plus insigne mauvaise foi, et que ce fut là la principale cause de sa chute. Charles II avait été formé à l'école du malheur ; il possédait d'aimables qualités, une rare finesse d'esprit, une intelligence assez étendue ; il sut ne pas pousser à l'extrême les prétentions qui avaient été si fatales à son père ; mais c'était un prince insouciant, sceptique, indifférent au bien et au mal, voluptueux, égoïste, ignorant des affaires, plein d'aversion pour le travail, et

c'est à juste titre que M. Macaulay, en citant jaloux de l'honneur de sa patrie, lui reproche d'avoir honteusement, pendant toute la durée de son règne, asservi à prix d'argent l'Angleterre à l'influence et à la politique de Louis XIV. Avec Jacques II, l'auteur avait encore plus beau jeu ; il est difficile, en effet, de rencontrer dans l'histoire un personnage plus antipathique et plus fait pour perdre une dynastie que ce prince bigot, cruel, vindicatif, dont l'aveugle entêtement ne pouvait être dépassé que par l'impéritie. C'est à l'avènement de Jacques II que commença véritablement le récit de M. Macaulay. Le drame des trois années qui s'écoulèrent entre la mort de Charles II et la déposition de son frère, offre un intérêt saisissant ; on ne sait ce qu'on doit le plus y admirer de la folle obstination de ce monarque, qui avait conçu l'absurde projet de réinstaller violemment en Angleterre, à l'aide de l'Angleterre elle-même, le catholicisme abhorré des dix-neuf vingtièmes de la nation, ou de la merveilleuse facilité avec laquelle s'accomplit la révolution le jour où la mesure fut comblée.

M. Macaulay a exposé avec une clarté et une méthode parfaites, la série des faits tour à tour odieux et puérils, bizarres et sanglants, qui engendrèrent ce grand événement ; il a encadré dans son récit les portraits de tous les hommes marquants de l'époque, et ces portraits sont tracés de main de maître. Nous mentionnerons principalement ceux du comte de Clarendon, beau-frère du duc d'York (Jacques II), de George Saville, vicomte de Halifax, de Robert Spencer, comte de Sunderland, de Francis North, lord Guilford ; de Sir George Jeffreys, l'impitoyable juge ; de William Penn, le célèbre quaker ; du prédicateur anabaptiste Bunyan ; du théologien Gilbert Burnet ; de Daniel Finch, comte de Nottingham ; de Churchill, depuis duc de Marlborough ; de Richard Talbot, comte de Tyrconnel ; du duc d'Ormond, du comte de Shrewsbury, de Charles Sackville, comte de Dorset ; enfin, de Guillaume d'Orange. Le portrait de Jeffreys est terrible.

« C'était, dit M. Macaulay, un homme d'un esprit prompt et ferme, mais naturellement enclin à l'insolence et aux passions violentes. Dès sa plus tendre jeunesse, il avait plaqué à la Cour d'Old-Bailey, où le barreau a toujours joui d'une liberté de langage inconnue à Westminster-Hall. Là, pendant plusieurs années, sa principale occupation consistait à interroger contradictoirement les scélérats les plus endurcis d'une grande capitale. Tous les jours aux prises avec des prostituées et des voleurs, ses facultés s'étaient développées de telle sorte qu'il devint bientôt le plus redoutable matamore de sa profession. Tout respect de soi-même, toute pitié pour les autres, tout sentiment des convenances s'éteignait en lui ; il acquit une supériorité sans égale dans la rhétorique grossière de la haine et du mépris. Dans les halles et dans les cabarets, personne n'aurait pu égalor son riche vocabulaire injurieux et de malédiction. Sa contenance et sa voix ne furent jamais attrayantes, mais il porta ces avantages naturels (car il les considérait ainsi) à un tel degré de perfection que personne ne pouvait le voir ou l'entendre sans émotion pendant ses paroxysmes de colère. L'impudence et la férocité étaient empreintes sur son front ; son œil enflammé fascinait la malheureuse victime qu'il regardait ; cependant son œil et son front étaient encore, dit-on, moins effrayants que les lignes impitoyables de sa bouche, et, au dire d'un témoin qui l'entendit souvent, les hurlements de sa voix résonnaient comme le tonnerre du jugement dernier. Il devint de bonne heure Common-Sergeant et ensuite Recorder de la cité de Londres. Comme juge des sessions de la cité, il montra les mêmes inclinations qui plus tard, dans un poste plus élevé, lui acquirent une si triste célébrité. On pouvait déjà remarquer en lui ce vice, le plus grand auquel la nature humaine soit sujette, qui consiste à se rejouer à la vue de la douleur. Il y avait un sentiment de plaisir diabolique dans la manière dont il prononçait une condamnation contre des accusés. Leurs pleurs et leurs supplications semblaient le chatouiller voluptueusement. Il aimait à les frapper d'épouvante en s'étendant avec complaisance sur le détail des châtiements qu'ils allaient souffrir. Ainsi, quand il lui arrivait de condamner une malheureuse femme à être fouettée par la main du bourreau, il ajoutait : « Je vous recommande, bourreau, d'avoir un soin tout particulier de cette dame ; fouettez-la moi vigoureusement, mon homme ! fouettez-la jusqu'à ce que le sang coule. Nous voici à la Noël, il fait un peu froid pour que madame se débahille, il faut lui réchauffer un peu soigneusement les épaules. »

Et plus loin :

« Entrer dans le tribunal où il siégeait, c'était entrer dans l'autre d'un bête fauve que personne ne pouvait apprivoiser, et dont la rage était aussi facilement excitée par des caresses que par des attaques. Souvent il faisait pleuvoir sur les accusés et sur les accusateurs, sur les avocats et sur les avoués, sur les témoins et sur les jurés, de fréquentes injures mêlées de juréments et de malédiction. Sa voix et son regard inspiraient déjà l'effroi, quand il n'était qu'un jeune avocat essayant de faire son chemin ; quand il se trouva à la tête du tribunal le plus formidable du royaume (la cour du banc du roi), tout le monde trembla devant lui. Sa violence était déjà terrible quand il était sobre ; mais le plus souvent sa raison était obscurcie et sa passion enflammée par les fumées de l'ivresse. Il passait ordinairement ses soirées à boire ; et à la voir en face de sa bouteille, bien qu'on l'eût trouvé sans doute grossier, abruti, débauché, on aurait pu le prendre pour un facile et jovial compagnon. Il s'entourait volontiers dans ces occasions de bouffons choisis parmi les avocats de bas étage qui plaidaient devant lui. Ces hommes, pour le divertir, se bafoyaient et s'injuriaient entre eux. Jeffreys se joignait à leurs grivoises conversations, et quand sa tête s'était échauffée, il les pressait sur son cœur et les embrassait avec une diffusion de tendresse avinée. Mais bien que le vin parut d'abord adoucir son caractère, il n'en était pas de même quelques heures après. Souvent, après avoir fait longtemps attendre la cour, et cependant n'ayant encore qu'à moitié euvé son vin, il venait, les yeux enflammés et les yeux bouillonnants comme ceux d'un maniaque, occuper son siège de juge. Quand il se trouvait dans cet état, ses compagnons de débauche de la veille faisaient bien de se tenir éloignés, car le souvenir de ses récentes familiarités excitait sa rage, et l'on pouvait tenir pour certain qu'il saisirait toutes les occasions de les accabler d'invectives et de malédiction. Un des traits les plus odieux de son odieux caractère fut le plaisir singulier qu'il prenait à rabrouer et à mortifier ceux que ses caresses bachiques avaient pu encourager à se fier à sa bienveillance. »

Un portrait d'un genre tout différent, un peu flêté peut-être, mais le plus remarquable et le plus achevé qu'ait dessiné l'historien, est le portrait du libérateur Guillaume d'Orange. Nous regrettons vivement que l'étendue de ses proportions nous empêche de le citer ; mais nous retrouverons cette noble, austère, solennelle et pensive physiologie dans la suite de l'histoire de M. Macaulay, à laquelle nous pouvons, dès à présent et sans craindre d'être démenti par l'événement, promettre un accueil aussi favorable que celui qui a été fait aux deux premiers volumes.

Ulysse Ladet.

BOURSE DE PARIS DU 10 JUIN 1853.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include FONDS DE LA VILLE, etc., and VALEURS ÉTRANGÈRES.

Table with columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0, Emprunt du Piémont (1849).

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' with columns for destination and price. Includes routes like Saint-Germain, Paris à Orléans, Rouen à Havre, etc.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

Ventes immobilières. Audience des criées. DEUX MAISONS A ORLÉANS. Etude de M. CAUSSE, avoué à Orléans, rue de la Bretonnerie, 40.

Lyon à la Méditerranée... 660 — Charleroy... — Orléans... 650 — Central Suisse... — Paris à Caen et Cherbourg... 390 — Grand-Combe... — L'administration des Adresses des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes. Remises payées comptant, après vérification.

MAISON ET DOMAINE. Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. IMMEUBLES DANS LA NIÈVRE. Etude de M. Auguste MEILLET, avoué licencié à Nevers. VENTE SUR LICITATION ENTRE MAJEURS, EN SEPT LOTS, DE DIVERS IMMEUBLES.

L'Hippodrome donnera demain dimanche le magnifique spectacle qui a obtenu mardi dernier un si grand succès devant leurs Majestés Impériales. L'ascension sera précédée de belles évolutions militaires et du char hydraulique. ARÈNES IMPÉRIALES. — Une ascension extraordinaire se prépare pour dimanche, M. Lemoine, aéroplane, s'élèvera sur une pièce de canon, qu'il doit tirer en l'air.

cent. — Mise à prix. 3e lot. — DOMAINE d'Ariot, d'une étendue de 37 hect. 89 ares. — Mise à prix. 90,000 fr. 4e lot. — CHATEAU et TERRE de Marigny, à vingt kilomètres de Nevers. Étendue, 192 hect. 71 ares 15 cent. Mise à prix. 200,000 fr.

ville de Paris. TERRAINS A PARIS. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 14 juin 1853, à midi, par M. Casimir NOËL et DELAPALME. De cinq lots de TERRAINS situés à Paris, rues de Rivoli et des Deux-Boules: le 1er lot, d'une superficie de 147 mètres 17 centimètres, à façade sur les rues Bertin-Poirée, de Rivoli et des Deux-Boules, avec deux pans coupés; le 2e lot, d'une superficie de 181 mètres 60 centimètres, à façade sur les rues de Rivoli et des Deux-Boules; le 3e lot, d'une superficie de 239 mètres 8 centimètres, à aussi façade sur les mêmes rues; le 4e

GYNASE. — Un Ménage à trois, les Folies d'Espagne. P. LAIS-ROYAL. — Le Bourreau, les Trois Dimanches. PONTE-SAINT-MARTIN. — Le Vieux caporal. AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer. GAITE. — Les Œuvres du Démon, le Chien de Montargis. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Filles du Diable. CIRQUE DE L'IMPERATRICE (Ch.-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — La Fée Poutelle, la Folie, Fantasmagorie. FOLIES. — Le Secret du soldat, Faute de mieux, la Leçon, DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Voisins, Homme seul, Chénapien, BEAUMARCHAIS. — Printemps, André. LUXEMBOURG. — Lune de miel, Croque-Poule, Table tournante, HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et musicales.

lot, d'une superficie de 241 mètres 60 centimètres, à également façade sur lesdites rues; et le 5e lot, d'une superficie de 263 mètres 83 centimètres, à façade sur les mêmes rues et sur celle des Lavou-rières, avec deux pans coupés. Mises à prix, outre les charges: 1er lot, 73,885; 2e lot, 90,800; 3e lot, 119,540; 4e lot, 120,800; 5e lot, 132,915. Une seule enchère sur chaque lot suffira pour adjudger. S'adresser, pour voir les plans et connaître les conditions de la vente, à M. Casimir NOËL, notaire à Paris, rue de la Paix, 47. (783)

A VENDRE charmante propriété dans une belle position du département de l'Ailier, à 10 kil. du chef-lieu. Terres, prés, jardin, verger, potager, parterre d'agrément, bâtiments d'exploitation, habitation de maître, cour et caves. — Revenu 2,200 fr. à 3 0/0 net. Facilités. MM Estibal et fils, place de la Bourse, 6. (10334)

DOULEURS ET VISCÉRALGIES. Rhumatismales, Goutteuses, Nerveuses et Lymphatiques, méthode curative externe du Dr COMET, 3e édition. Franco, 5 fr. — Impasse Mazgrain, 6. — Consultations et traitement par correspondance. (10338)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — SAMPSON. Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10268)

Advertisement for A. DUPONT, FABRIQUE DE LITS EN FER ET EN FONTE ORNEMENTÉE. 3, RUE NEUVE-S'-AUGUSTIN, 3. LITS Pour Pensions, Séminaires et Hospices.

Advertisement for GIROUX, CHANGEMENT DE DOMICILE. Maison du Pont-de-Fer, 14, boulevard Poissonnière. Bronzes d'art, Ébénisterie, Maroquinerie, Necessaires, Couleurs. JOUETS D'ENFANTS. VENTE ET LOCATION DE TABLEAUX. (10521)

Advertisement for HISTOIRE DU COLLÈGE ROLLIN (ci-devant de Sainte-Barbe), PAR LEFEUVE. Un volume in-8°. En vente chez l'éditeur, 5, rue de l'Éperon, à Paris.

Advertisement for LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON, Par A.-B. de Périgord. Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix: 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

Advertisement for HYDROCLYSE pour lavements et injections. Fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort; et mélange in masse ni cuir; 6 fr. et au-dessus. Anc. maison A. PETIT, inv. des Glycops, r. de la Cité, 12. (10418)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place publique de Nanterre. Le 12 juin. Consistant en tables, chaises, bureau, casier, chandeliers, etc. SOCIÉTÉS. Etude de M. VANIER, agréé, rue Neuve-Saint-Augustin, 11. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le vingt-sept mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Antoine RAYNAUD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 8. Et M. Pierre GUYOT, négociant, demeurant à Grenelle, près Paris, rue des Entrepreneurs, 95. Il appert: La société en nom collectif à l'égalité de M. Rouyer, et en commandite à l'égalité de M. Raynaud, formée entre les susnommés par acte sous seings privés, en date à Paris du dix août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, sous la raison sociale BOUYER fils et C., ayant pour objet l'achat et la fonte des suifs pour une durée de dix années consécutives, qui ont commencé le dix août mil huit cent cinquante-deux, a été déclarée nulle pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Pour extrait: VANIER. (6988)

aux deux associés pour les besoins de la société seulement. Pour extrait: DENEVRES, rue du Cloître-Saint-Jacques, 8. (6991) Etude de M. Léon BOUQUIN, avoué, rue Hauteville, 30. Par une ordonnance de référé rendue entre les parties et démontrée par M. le président du Tribunal de première instance de la Seine, le trente-un mai mil huit cent cinquante-trois, M. Stéphane ROUILLÉ DE ROUVILLE, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, 24, liquidateur de la société MORIN et C., dont le siège est à Paris, rue Richer, 24, en vertu de l'acte de société, a été chargé de la liquidation de ladite société, dissoute par le décès de M. Morin. Pour extrait conforme: Signé: DE ROUVILLE. (6994)

Etude de M. Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Vivienne, 31. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre MM. Alexandre VILLELET et Alexandre CHARTIER, demeurant à Paris. Il appert: La société commerciale formée entre les susnommés, suivant acte passé devant M. Polier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sous la raison sociale VILLERET et CHARTIER, dont le siège est à Paris, passage des Petites-Ecuries, 20, et ayant pour objet la vente du ciment romain de Pouilly, est dissoute à partir du premier juin mil huit cent cinquante-trois, et M. Chartier demeure chargé de la liquidation en abandonnant, forfait, de l'actif et du passif social. Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (6996)

Etude de M. Victor DILLAIS, avocat agréé, à Paris, rue de Mézières, 12. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré le huit du dit mois par le receveur qui a reçu les droits, Faut double entre: 1° Madame Marie-Claire-Florence BÉZARD, épouse de M. Ambroise-Louis HODERS, demeurant ensemble à Paris, rue Laflitte, 11, ladite dame spécialement autorisée à l'effet des présentes par son mari, suivant acte reçu par M. Faiseau-Lavanne, notaire à Paris, en date du premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, d'une part; 2° Et le commanditaire dénommé audit acte, d'autre part; Il appert: Qu'il est formé entre les parties un acte en nom collectif à l'égalité de madame Thomas, et en commandite à l'égalité du deuxième nommé. Cette société a pour objet l'exploitation d'un magasin d'orfèvrerie, situé à Paris, boulevard des Ita-

lières, en casiers d'abonnement, marchandises, fabrication d'horlogerie et de librairie, argent en caisse, en portefeuille, créances à recouvrer, agencement et matériel. M. Boussard apporte encore, pendant toute la durée de la société, la jouissance de la propriété littéraire des clichés et aciers gravés de tous les ouvrages ci-après, savoir: Histoire de France, d'Antiquité, 8 volumes clichés et 4 aciers; Les sociétés populaires, par Alphonse Esquiros, 4 volumes clichés, 24 aciers; Géographie universelle de Maltre-Brun, 8 volumes clichés, 48 aciers, et les Nuits de Paris, par Paul Ival, 4 volumes clichés, 24 aciers. Tous ces ouvrages seront terminés aux frais de la société, sans répétition aucune contre M. Boussard, et sans aucun droit de propriété sur lesdits de la part de la société, qui n'en aura que la jouissance. Les propriétés littéraires, clichées ou aciers gravés, des ouvrages sont restés appartenir à M. Boussard seul, sans recours de M. Monier, et sans que M. Boussard puisse, par compensation, réclamer quoique ce soit à la société ni à M. Monier pour les sommes qu'il a pu fournir jusqu'à présent dans la maison de commerce, et ce sous la seule exception mentionnée ci-dessus. Il est bien entendu que tous autres aciers, clichés, et éditions nouvelles, soit du même format, soit d'un format différent, faits, composés ou gravés à nouveau, des ouvrages existant à ce jour et susnommés apparteniront en commun à chacun des associés, sans que ladite société ou M. Monier ait à payer à M. Boussard aucun droit pour propriété littéraire ni pour quelque motif ou exigence que ce soit. Lesdits ouvrages, tels qu'ils sont établis et-dessus, composeront le matériel d'exploitation; ils ne pourront être vendus ni gravés d'impression par M. Boussard sans le consentement de M. Monier, et ce pendant toute la durée des présentes. Quant aux autres ouvrages que ceux dénommés ou cités à nouveau par la société, ils seront la propriété commune de M. Boussard et Monier, ou le sujet de conventions particulières entre les deux associés. Toutes les sommes versées en espèces, à partir de ce jour, dans la caisse sociale, et seront remises en compte courant, productives d'intérêts capitalisables à raison de six pour cent l'an, et remboursables lors de la dissolution de la société. Toutefois il en sera ainsi de celles versées par M. Boussard ou par M. Monier, dont le montant sera arrêté entre les parties, et elles seront affectées conjointement aux opérations de la liquidation; en cas d'impossibilité personnelle de l'un des contractants, l'autre sera de droit tenu pour le tout.

Etude de M. Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Vivienne, 31. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre MM. Alexandre VILLELET et Alexandre CHARTIER, demeurant à Paris. Il appert: La société commerciale formée entre les susnommés, suivant acte passé devant M. Polier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sous la raison sociale VILLERET et CHARTIER, dont le siège est à Paris, passage des Petites-Ecuries, 20, et ayant pour objet la vente du ciment romain de Pouilly, est dissoute à partir du premier juin mil huit cent cinquante-trois, et M. Chartier demeure chargé de la liquidation en abandonnant, forfait, de l'actif et du passif social. Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (6996)

Etude de M. VANIER, agréé, rue Neuve-Saint-Augustin, 11. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le vingt-sept mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Antoine RAYNAUD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 8. Et M. Pierre GUYOT, négociant, demeurant à Grenelle, près Paris, rue des Entrepreneurs, 95. Il appert: La société en nom collectif à l'égalité de M. Rouyer, et en commandite à l'égalité de M. Raynaud, formée entre les susnommés par acte sous seings privés, en date à Paris du dix août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, sous la raison sociale BOUYER fils et C., ayant pour objet l'achat et la fonte des suifs pour une durée de dix années consécutives, qui ont commencé le dix août mil huit cent cinquante-deux, a été déclarée nulle pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Pour extrait: VANIER. (6988)

Etude de M. Léon BOUQUIN, avoué, rue Hauteville, 30. Par une ordonnance de référé rendue entre les parties et démontrée par M. le président du Tribunal de première instance de la Seine, le trente-un mai mil huit cent cinquante-trois, M. Stéphane ROUILLÉ DE ROUVILLE, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, 24, liquidateur de la société MORIN et C., dont le siège est à Paris, rue Richer, 24, en vertu de l'acte de société, a été chargé de la liquidation de ladite société, dissoute par le décès de M. Morin. Pour extrait conforme: Signé: DE ROUVILLE. (6994)

Etude de M. Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Vivienne, 31. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre MM. Alexandre VILLELET et Alexandre CHARTIER, demeurant à Paris. Il appert: La société commerciale formée entre les susnommés, suivant acte passé devant M. Polier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sous la raison sociale VILLERET et CHARTIER, dont le siège est à Paris, passage des Petites-Ecuries, 20, et ayant pour objet la vente du ciment romain de Pouilly, est dissoute à partir du premier juin mil huit cent cinquante-trois, et M. Chartier demeure chargé de la liquidation en abandonnant, forfait, de l'actif et du passif social. Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (6996)

Etude de M. Victor DILLAIS, avocat agréé, à Paris, rue de Mézières, 12. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré le huit du dit mois par le receveur qui a reçu les droits, Faut double entre: 1° Madame Marie-Claire-Florence BÉZARD, épouse de M. Ambroise-Louis HODERS, demeurant ensemble à Paris, rue Laflitte, 11, ladite dame spécialement autorisée à l'effet des présentes par son mari, suivant acte reçu par M. Faiseau-Lavanne, notaire à Paris, en date du premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, d'une part; 2° Et le commanditaire dénommé audit acte, d'autre part; Il appert: Qu'il est formé entre les parties un acte en nom collectif à l'égalité de madame Thomas, et en commandite à l'égalité du deuxième nommé. Cette société a pour objet l'exploitation d'un magasin d'orfèvrerie, situé à Paris, boulevard des Ita-

Etude de M. Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Vivienne, 31. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre MM. Alexandre VILLELET et Alexandre CHARTIER, demeurant à Paris. Il appert: La société commerciale formée entre les susnommés, suivant acte passé devant M. Polier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sous la raison sociale VILLERET et CHARTIER, dont le siège est à Paris, passage des Petites-Ecuries, 20, et ayant pour objet la vente du ciment romain de Pouilly, est dissoute à partir du premier juin mil huit cent cinquante-trois, et M. Chartier demeure chargé de la liquidation en abandonnant, forfait, de l'actif et du passif social. Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (6996)

Etude de M. Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Vivienne, 31. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre MM. Alexandre VILLELET et Alexandre CHARTIER, demeurant à Paris. Il appert: La société commerciale formée entre les susnommés, suivant acte passé devant M. Polier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sous la raison sociale VILLERET et CHARTIER, dont le siège est à Paris, passage des Petites-Ecuries, 20, et ayant pour objet la vente du ciment romain de Pouilly, est dissoute à partir du premier juin mil huit cent cinquante-trois, et M. Chartier demeure chargé de la liquidation en abandonnant, forfait, de l'actif et du passif social. Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (6996)

Etude de M. VANIER, agréé, rue Neuve-Saint-Augustin, 11. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le vingt-sept mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Antoine RAYNAUD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 8. Et M. Pierre GUYOT, négociant, demeurant à Grenelle, près Paris, rue des Entrepreneurs, 95. Il appert: La société en nom collectif à l'égalité de M. Rouyer, et en commandite à l'égalité de M. Raynaud, formée entre les susnommés par acte sous seings privés, en date à Paris du dix août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, sous la raison sociale BOUYER fils et C., ayant pour objet l'achat et la fonte des suifs pour une durée de dix années consécutives, qui ont commencé le dix août mil huit cent cinquante-deux, a été déclarée nulle pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Pour extrait: VANIER. (6988)

Etude de M. Léon BOUQUIN, avoué, rue Hauteville, 30. Par une ordonnance de référé rendue entre les parties et démontrée par M. le président du Tribunal de première instance de la Seine, le trente-un mai mil huit cent cinquante-trois, M. Stéphane ROUILLÉ DE ROUVILLE, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, 24, liquidateur de la société MORIN et C., dont le siège est à Paris, rue Richer, 24, en vertu de l'acte de société, a été chargé de la liquidation de ladite société, dissoute par le décès de M. Morin. Pour extrait conforme: Signé: DE ROUVILLE. (6994)

Etude de M. Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Vivienne, 31. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre MM. Alexandre VILLELET et Alexandre CHARTIER, demeurant à Paris. Il appert: La société commerciale formée entre les susnommés, suivant acte passé devant M. Polier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sous la raison sociale VILLERET et CHARTIER, dont le siège est à Paris, passage des Petites-Ecuries, 20, et ayant pour objet la vente du ciment romain de Pouilly, est dissoute à partir du premier juin mil huit cent cinquante-trois, et M. Chartier demeure chargé de la liquidation en abandonnant, forfait, de l'actif et du passif social. Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (6996)

Etude de M. Victor DILLAIS, avocat agréé, à Paris, rue de Mézières, 12. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré le huit du dit mois par le receveur qui a reçu les droits, Faut double entre: 1° Madame Marie-Claire-Florence BÉZARD, épouse de M. Ambroise-Louis HODERS, demeurant ensemble à Paris, rue Laflitte, 11, ladite dame spécialement autorisée à l'effet des présentes par son mari, suivant acte reçu par M. Faiseau-Lavanne, notaire à Paris, en date du premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, d'une part; 2° Et le commanditaire dénommé audit acte, d'autre part; Il appert: Qu'il est formé entre les parties un acte en nom collectif à l'égalité de madame Thomas, et en commandite à l'égalité du deuxième nommé. Cette société a pour objet l'exploitation d'un magasin d'orfèvrerie, situé à Paris, boulevard des Ita-

Etude de M. Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Vivienne, 31. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre MM. Alexandre VILLELET et Alexandre CHARTIER, demeurant à Paris. Il appert: La société commerciale formée entre les susnommés, suivant acte passé devant M. Polier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sous la raison sociale VILLERET et CHARTIER, dont le siège est à Paris, passage des Petites-Ecuries, 20, et ayant pour objet la vente du ciment romain de Pouilly, est dissoute à partir du premier juin mil huit cent cinquante-trois, et M. Chartier demeure chargé de la liquidation en abandonnant, forfait, de l'actif et du passif social. Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (6996)

Etude de M. Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Vivienne, 31. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre MM. Alexandre VILLELET et Alexandre CHARTIER, demeurant à Paris. Il appert: La société commerciale formée entre les susnommés, suivant acte passé devant M. Polier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sous la raison sociale VILLERET et CHARTIER, dont le siège est à Paris, passage des Petites-Ecuries, 20, et ayant pour objet la vente du ciment romain de Pouilly, est dissoute à partir du premier juin mil huit cent cinquante-trois, et M. Chartier demeure chargé de la liquidation en abandonnant, forfait, de l'actif et du passif social. Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (6996)

Etude de M. VANIER, agréé, rue Neuve-Saint-Augustin, 11. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le vingt-sept mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Antoine RAYNAUD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 8. Et M. Pierre GUYOT, négociant, demeurant à Grenelle, près Paris, rue des Entrepreneurs, 95. Il appert: La société en nom collectif à l'égalité de M. Rouyer, et en commandite à l'égalité de M. Raynaud, formée entre les susnommés par acte sous seings privés, en date à Paris du dix août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, sous la raison sociale BOUYER fils et C., ayant pour objet l'achat et la fonte des suifs pour une durée de dix années consécutives, qui ont commencé le dix août mil huit cent cinquante-deux, a été déclarée nulle pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Pour extrait: VANIER. (6988)

Etude de M. Léon BOUQUIN, avoué, rue Hauteville, 30. Par une ordonnance de référé rendue entre les parties et démontrée par M. le président du Tribunal de première instance de la Seine, le trente-un mai mil huit cent cinquante-trois, M. Stéphane ROUILLÉ DE ROUVILLE, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, 24, liquidateur de la société MORIN et C., dont le siège est à Paris, rue Richer, 24, en vertu de l'acte de société, a été chargé de la liquidation de ladite société, dissoute par le décès de M. Morin. Pour extrait conforme: Signé: DE ROUVILLE. (6994)

Etude de M. Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Vivienne, 31. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre MM. Alexandre VILLELET et Alexandre CHARTIER, demeurant à Paris. Il appert: La société commerciale formée entre les susnommés, suivant acte passé devant M. Polier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sous la raison sociale VILLERET et CHARTIER, dont le siège est à Paris, passage des Petites-Ecuries, 20, et ayant pour objet la vente du ciment romain de Pouilly, est dissoute à partir du premier juin mil huit cent cinquante-trois, et M. Chartier demeure chargé de la liquidation en abandonnant, forfait, de l'actif et du passif social. Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (6996)

Etude de M. Victor DILLAIS, avocat agréé, à Paris, rue de Mézières, 12. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré le huit du dit mois par le receveur qui a reçu les droits, Faut double entre: 1° Madame Marie-Claire-Florence BÉZARD, épouse de M. Ambroise-Louis HODERS, demeurant ensemble à Paris, rue Laflitte, 11, ladite dame spécialement autorisée à l'effet des présentes par son mari, suivant acte reçu par M. Faiseau-Lavanne, notaire à Paris, en date du premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, d'une part; 2° Et le commanditaire dénommé audit acte, d'autre part; Il appert: Qu'il est formé entre les parties un acte en nom collectif à l'égalité de madame Thomas, et en commandite à l'égalité du deuxième nommé. Cette société a pour objet l'exploitation d'un magasin d'orfèvrerie, situé à Paris, boulevard des Ita-

Etude de M. Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Vivienne, 31. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre MM. Alexandre VILLELET et Alexandre CHARTIER, demeurant à Paris. Il appert: La société commerciale formée entre les susnommés, suivant acte passé devant M. Polier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sous la raison sociale VILLERET et CHARTIER, dont le siège est à Paris, passage des Petites-Ecuries, 20, et ayant pour objet la vente du ciment romain de Pouilly, est dissoute à partir du premier juin mil huit cent cinquante-trois, et M. Chartier demeure chargé de la liquidation en abandonnant, forfait, de l'actif et du passif social. Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (6996)

Etude de M. Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Vivienne, 31. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre MM. Alexandre VILLELET et Alexandre CHARTIER, demeurant à Paris. Il appert: La société commerciale formée entre les susnommés, suivant acte passé devant M. Polier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sous la raison sociale VILLERET et CHARTIER, dont le siège est à Paris, passage des Petites-Ecuries, 20, et ayant pour objet la vente du ciment romain de Pouilly, est dissoute à partir du premier juin mil huit cent cinquante-trois, et M. Chartier demeure chargé de la liquidation en abandonnant, forfait, de l'actif et du passif social. Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (6996)